

ACTE DE BASE
STATUTS DU COMPLEXE IMMOBILIER
REGLEMENT D'ORDRE
« RIVA »
A 1000 Bruxelles
entre le Quai de Willebroeck 23-26 et le Quai des Péniches 47

L'an deux mil dix-huit.

Le trente mai.

Par devant Nous, Maître Ken PENNE, Notaire de résidence à Bruxelles, associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Herinckx & Penne, notaires associés" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Midi 146 (RPM Bruxelles – TVA BE 0683.499.711).

ONT COMPARU :

DE PREMIER PART :

« T&T TREFONDS », société anonyme, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86/C, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles et immatriculée sous le numéro 0807.286.854.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bertrand Nerinx, notaire associé à Bruxelles, le 20 octobre 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 octobre 2010, sous le numéro 08303247.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont procès-verbal dressé par le notaire Ken Penne, notaire associé à Bruxelles, le 2 février 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 février suivant, sous le numéro 15027325.

Ici représentée par Monsieur VAN GORP Ward, demeurant à 8300 Knokke, Kustlaan 379 bus 37, et agissant aux termes d'une procuration authentique reçue par le Notaire Ken Penne, à Bruxelles, en date du 17 janvier 2018, dont une expédition restera ci-annexée.

Etant le propriétaire du terrain grevé d'une emphytéose.

Ci-après dénommée: **"T&T TREFONDS"**.

DE DEUXIEME PART:

« PROJECT T&T », société anonyme, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86/C, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles et immatriculée sous le numéro 0476.392.437 et le numéro de TVA BE476.392.437.

Société constituée suivant acte reçu par les notaires Jan Boeykens



et Frank Liesse, tous deux à Anvers, le 20 décembre 2001, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 janvier 2002, sous le numéro 20020104-27, avec rectification publiée aux mêmes Annexes du 14 février 2002, sous le numéro 20020214-619.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont procès-verbal dressé par le notaire Ken Penne, notaire associé à Bruxelles, le 2 février 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 février suivant, sous le numéro 15027329.

Ici représentée par 2 administrateurs, agissant conjointement conformément à l'article 13 des statuts, à savoir:

- Monsieur VERHELLEN Kris, demeurant à 1040 Etterbeek, Tervurenlaan 16.
- Monsieur VAN GORP Ward, demeurant à 8300 Knokke, Kustlaan 379 bus 37.

Nommés en cette fonction par décision de l'assemblée générale datée du 15 mai 2013, publiée aux annexes du Moniteur belge le 19 août suivant sous la référence 13128723.

Etant le propriétaire des constructions et le détenteur de l'emphytéose.

Ci-après dénommée: "**PROJECT T&T**".

Les comparantes ci-après dénommées ensemble : le « **Propriétaire** » ou « **les comparantes** ».

TITRE I : EXPOSE PREALABLE

Les comparantes ont exposé préalablement au notaire soussigné ce qui suit :

1. Description du bien.

Les comparantes sont propriétaires du bien ci-après décrit, et ce comme spécifié ci-avant :

VILLE DE BRUXELLES – 14^{ème} division :

Une parcelle de terrain à bâtir sise entre le Quai de Willebroeck 23-26 et le Quai des Péniches 47, d'après titre et matrice cadastrale récente cadastrée, **section P, numéro 248H4P0000**, ayant une superficie cadastrale de cinquante-quatre ares seize centiares (54a 16ca), et une superficie d'après mesurage ci-après relaté de cinquante-trois ares cinquante-six centiares (53a 56ca). (Le bien précité suivant le numéro d'identification de parcelle réservé au préalable connu sous le numéro de parcelle : **P 248 K 4 P0000**).

Plan de mesurage :

Tel que le bien immobilier précité est teinté en bleu a été mesuré et présenté sous les points 1-2-3-4-5-6-7 et 1 sur le plan

de mesurage à la date du 30 janvier 2018, réalisé par la société anonyme « *Société d'Étude Topométriques* », dont les bureaux sont établis à 1160 Auderghem, rue Maurice Charlent 43, agissant par Monsieur Alain Hendoux, géomètre-expert juré.

Le plan de mesurage précité daté du 30 janvier 2018 a été enregistré par l'administration générale de la documentation patrimoniale dans la banque de données de délimitation (base de données des plans) sous le numéro **21814/10055**.

Les comparantes déclarent que le plan de mesurage précité n'a pas été modifié depuis.

2. Origine de propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire René Van Den Bergh, notaire associé à Antwerpen, à l'intervention du notaire Bertrand Nerinx, notaire associé à Bruxelles, le 15 mai 2009, transcrit au premier bureau des hypothèques sous la référence 48-T-03/06/2009-03489, la société anonyme « KUWAIT PETROLEUM (BELGIUM) », à Antwerpen, a consenti à PROJECT T&T un droit d'emphytéose pour une durée de 99 ans se terminant de plein droit le 14 mai 2108.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire René Van Den Bergh, notaire associé à Antwerpen, à l'intervention du notaire Bertrand Nerinx, notaire associé à Bruxelles, le 4 juin 2009, transcrit au premier bureau des hypothèques sous la référence 48-T-09/06/2009-03610, la société anonyme « KUWAIT PETROLEUM (BELGIUM) », à Antwerpen, a vendu ledit terrain grevé dudit droit d'emphytéose à T&T TREFONDS.

Ladite société anonyme « KUWAIT PETROLEUM (BELGIUM) » a acquis le bien suite au transfert sous le titre général dans le cadre de la fusion avec la société anonyme « QUATROBEL », à Anvers, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Deckers, à Antwerpen, le 8 octobre 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} novembre suivant, sous le numéro 20011101-191. Cet acte a été transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la référence 48-T-13.11.2001-7374. Ce transfert sous le titre général a été confirmé dans un acte complémentaire reçu par le Notaire René Van Den Bergh, à Antwerpen, le 30 avril 2008, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la référence 48-T-13.05.2008-03706.

La société absorbée « QUATROBEL », anciennement dénommée « ARAL BELGIE » était propriétaire du bien pour l'avoir comme suit :

- partie, suivant acquisition de la Région Bruxelloise, aux termes

d'un acte reçu par Monsieur Gilbert Deweerdt, commissaire au sein du Comité d'Acquisition à Bruxelles, le 1 avril 1997, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le 4 juin suivant, volume 7935, numéro 9 ;

- partie, suivant acquisition de l'Etat belge, Ministère du Finance, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Gilbert Deweerdt, commissaire au sein du Comité d'Acquisition à Bruxelles, le 1 avril 1997, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le 4 juin suivant, volume 7935, numéro 8 ;

- partie, aux termes d'un acte d'échange avec La Poste, société de droit public, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Gilbert Deweerdt, commissaire au sein du Comité d'Acquisition à Bruxelles, le 15 mai 1998, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le 30 juin suivant, volume 8138, numéro 7.

3. Clauses administratives.

3.1. Permis d'urbanisme.

PROJECT T&T déclare que le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement, Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, Direction Urbanisme, a délivré ***un permis d'urbanisme daté du 14 juillet 2017 sous la référence 04/PFD/605449*** pour construire 139 logements, des commerces et des bureaux, ainsi qu'un niveau de sous-sol comprenant 120 places de parking, abattre 15 arbres à haute tige et aménager un escalier accessible au public.

Les comparantes déclarent, sur la base du permis d'urbanisme précité, et des éventuels permis d'urbanisme qu'elles pourraient obtenir ultérieurement, vouloir réaliser un projet immobilier en effectuant des travaux de construction.

3.2. Permis d'environnement.

PROJECT T&T déclare que l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a délivré ***un permis d'environnement daté du 19 avril 2017 sous la référence n°605.875.***

3.3. Informations urbanistiques.

Celles-ci ressortent entre autres de la réponse de la Ville de Bruxelles datée du ***16 novembre 2017*** reprises ici telles quelles et qui se rapportent au bien dont question ci-dessus :

« RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Pour le territoire où se situe le bien:

En ce qui concerne la destination :

° Il existe un plan régional d'affectation du sol approuvé par

l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 et modifié par les arrêtés du 20 mars 2008, 16 juillet 2010, 22 décembre 2010 et 2 mai 2013, qui inscrit ce bien dans la carte d'affectation du sol :

-En zone d'intérêt régional

-En bordure d'un espace structurant (côté quai des Péniches et côté quai de Willebroeck)

° Il existe un plan particulier d'affectation du sol "Willebroeck" (n°70-20 A)

=> Approuvé par Arrêté du Gouvernement du 19/03/2009

° Il n'existe pas de permis de lotir

En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

° A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

° À ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

Autres renseignements :

° Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde (I)

° Le bien n'est pas classé ni soumis à une procédure de classement (I)

° Le bien n'est pas situé dans un site classé (I)

° La parcelle est grevée d'un alignement (cfr PPAS n°70-20A - AG 19/03/2009)

° L'immeuble ne fait pas l'objet d'un Arrêté d'insalubrité — interdiction d'habitation et d'occupation.

° L'immeuble ne fait pas l'objet d'un Arrêté relatif à l'acquisition, par les communes, d'immeubles abandonnés.

° Le bien n'est pas soumis à redevance pour occupation du domaine public.

° Le bien est situé dans :

-une zone de revitalisation urbaine,

-un périmètre de contrat de rénovation urbaine.

°Le bien n'est pas situé dans :

-un périmètre de contrat de quartier,

-un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

...

En ce qui concerne les ou l'affectation(s) :

° Les permis d'environnement suivants ont été délivrés :

- Ref: W923/2016 - T&T S.A. - Valide jusqu'au 20/09/2032

Installations:

- 1) Chaudières au gaz en cascade (850 kW autorisés)
- 2) Groupe de secours (150 kW autorisés)
- 3) Garage, emplacements couverts (120 véhicules autorisés)
- 4) Moteur du groupe de secours (150k W autorisés)
- 5) 2 ventilateurs parking (140.000m3 autorisés)

Les demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes ont été introduites :

- Réf.: TP 109480 (W22/2000) Délivré le 09/08/2002

Objet : Bouwen van een servicestation (23-27)

- Réf. : W1334/2016 Délivré le 14-07-2017

Objet : Construire 139 logements, des commerces et des bureaux, ainsi qu'un niveau de sous-sol comprenant 120 places de parking - Abattre 15 arbres à haute tige et aménager un escalier accessible au public.

Ce permis autorise :

Communs aux trois bâtiments :

° Sous-sol : emplacements de stationnement, locaux techniques, locaux communs, locaux de stockage

° Rez-de-chaussée : commerces (dont 1 horeca), bureaux, locaux de stockage, emplacement pour vélos, 1 accès carrossable vers les emplacements de stationnement au sous-sol

Pour le bâtiment F1 situé quai des Péniches :

° Du 1^{er} au 4^{ème} étage : 3 appartements 1 chambre par étage, 5 appartements 2 chambres par étage, 1 appartement 3 chambres par étage

° 5^{ème} étage : 2 appartements 1 chambre, 5 appartements 2 chambres, 1 appartement 3 chambres

° 6^{ème} étage : 2 appartements 1 chambre, 3 appartements 2 chambres, 1 appartement 3 chambres

° 7^{ème} étage : 3 appartements 2 chambres, 1 appartement 3 chambres

Pour le bâtiment F2 situé quai de Willebroeck :

° Du 1^{er} au 7^{ème} étage : 1 studio, 1 appartements 2 chambres par étage, 1 appartement 3 chambres par étage

° 8^{ème} étage : 1 appartement 2 chambres, 1 appartement 3 chambres

Pour le bâtiment F3 situé au quai de Willebroeck :

° Du 1^{er} au 5^{ème} étage : 2 studios par étage, 4 appartements 1 chambre par étage, 3 appartements 2 chambres par étage

° 6^{ème} étage : 2 studios, 3 appartements 1 chambre, 2 appartements 2 chambres

° Du 7^{ème} au 8^{ème} étage : 1 studio par étage, 2 appartements 1

chambre par étage, 2 appartements 2 chambres par étage »

Les comparantes déclarent qu'aucun des bâtiments, ouvrages ou plantations n'est grevé par l'alignement précité.

3.4. État du sol.

Le Propriétaire déclare avoir été informé des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol.

Le Propriétaire remet l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date **du 4 septembre 2017** (024720422/20170825), mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relatives au bien immeuble apporté.

« 1. Identification de la parcelle

N° de parcelle : 21814_P_0248_H_004_00

Adresse(s) Pas d'adresse connue pour cette parcelle

Classe de sensibilité Zone industrielle

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE Parcelle polluée sans risque

OBLIGATIONS

Aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels (ex. : vente) ou d'une cession de permis d'environnement.

Vu que la parcelle en question est polluée, les restrictions d'usage citées dans le résumé des études (voir ci-dessous) ainsi que les mesures de suivi imposées par Bruxelles Environnement (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre.

Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu sans un projet d'excavation de terres polluées et/ou un projet de pompage d'eau souterraine préalablement approuvé par Bruxelles Environnement ou encore un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par Bruxelles Environnement.

Attention : certaines faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploi	Rubrique	An	An	Permis
--------	----------	----	----	--------

tant	– Activité à risque	née début	née fin	d'environne ment connu par l'IBGE
SPRL E. et F. Willae rts	13 – Ateliers d'entreti en et de réparati on de véhicules à moteurs 88 – Dépôts de liquides inflamm ables	193 4	197 9	Permis à l'IBGE : PROV15994

Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclarati on de conformi té	Conclusi ons
Reconnaissan ce de l'état du sol (2006/1277/0 1)	16/05/2 007		Pollutio n détectée
Etude de risque (2006/1277/0 1)	23/10/2 008		Risques tolérabl es
Projet de gestion du risque (SOL/00021/2 011)	14/01/2 011	30/05/2 011	Risque à gérer

Proposition de mesures de suivi (SOL/00021/2 011)	02/03/2 017		
---	----------------	--	--

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

... »

Les comparantes déclarent qu'elles ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précisent notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à leur connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet du présent acte.

4. Conditions spéciales reprises dans un/des actes antérieurs.

4.1. Les comparantes déclarent que leur titre de propriété ne mentionne pas des conditions spéciales.

4.2. Les comparantes déclarent qu'ils ont conclu avec le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Direction Infrastructure de transport (ci-après dénommé : « **BELIRIS** ») et la Région de Bruxelles-capitale des accords en vue de la construction du Pont Picard qui reliera la rue Picard au boulevard Simon Bolivar, par-dessus le canal Bruxelles-Charleroi, afin de :

- (i) développer, renforcer et relier la vie sociale sur les deux rives,
- (ii) mettre en place une nouvelle liaison de transport public entre la gare du Nord et le quartier Maritime.

BELIRIS, PROJECT T&T, TT Tréfonds, et la Région de Bruxelles-capitale ont notamment conclu un protocole d'accord dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, simultanés, de la Rampe Picard (à effectuer par BELIRIS) d'une part, et du Projet RIVA et des Espaces Publics (à effectuer par PROJECT T&T) d'autre part. L'acte notarié a pour objet de constituer, et de décrire, les servitudes permettant à la Région de Bruxelles-capitale de construire et/ou faire construire, posséder en pleine propriété et exploiter la Rampe Picard et les Espaces Publics, tels que définis à l'article III de l'acte envisagé.

À cet égard, les comparantes déclarent qu'à ce jour, l'acte authentique visé (ci-après dénommé « **Acte de constitution des servitudes Pont Picard** ») a été passé **en date du 23 janvier 2018**, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la

référence 48-T-01/02/2018-00734.

Cet acte a établi les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, accordées à titre perpétuel, temporaire, gratuit ou onéreux entre le bien qui fait l'objet du présent acte et devant être placé sous le régime de la copropriété forcée, et une partie de la voie publique appelée Quai de Willebroeck.

Les comparantes se réservent expressément le droit, en vertu du présent acte, de signer tous les actes modificatifs ou rectificatifs ayant le même objet.

Tout futur Copropriétaire sera supposé donner une procuration irrévocable, limitée dans le temps, à chacune des comparantes, avec un droit de subrogation, afin que celles-ci agissent dans l'intérêt de la copropriété, en ce compris l'Assemblée plénière, et puissent réaliser et mener à bien le projet immobilier prévu ainsi que la réalisation de la Rampe Picard et les Espaces Publics.

Les comparantes pourront utiliser cette procuration jusqu'à la (dernière) réception définitive d'une Entité privative et/ou des Parties communes.

Tout futur Copropriétaire est tenu à compter de ce jour d'accepter de délivrer la procuration en question et de l'inclure dans son titre de propriété, déclarant ainsi vouloir renoncer à tout droit de recours.

5. Dépôts au rang des minutes.

Les comparantes nous ont ensuite remis, pour être déposés au rang de nos minutes, les documents suivants :

- ***Copie du permis d'urbanisme*** délivré par le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement, Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, Direction Urbanisme, en date du **14 juillet 2017 sous la référence 04/PFD/605449.**
- ***Copie du permis d'environnement*** délivré par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date **du 19 avril 2017 sous la référence n°605.875.**
- Les plans établis par la SPRL « ARCHITECTESASSOC », avenue de l'observatoire 11^e, à 1180 Bruxelles; lesquels plans sont restés annexés au permis d'urbanisme précité, datés du 30/06/2016 (date indice 20/02/2017, à l'exception du plan ci-dessous n° 2) à savoir :
 1. Plan 001 « Localisation et implantation »
 2. Plan 005 « Plan de situation existante + abattage des arbres »

3. Plan 010 « Plan d'implantation projetée (type A) »
4. Plan 100 « Plan rez de chaussée »
5. Plan 101 « Plan sous-sol -1 »
6. Plan 102 « Plan sous-sol égouttage »
7. Plan 110 « Q. de Willebroeck : R+1/Q. des Péniches: vide sur rez »
8. Plan 120 « Q. de Willebroeck : R+2/Q. des Péniches: R+1 »
9. Plan 130 « Q. de Willebroeck : R+3/Q. des Péniches: R+2 »
10. Plan 140 « Q. de Willebroeck : R+4/Q. des Péniches: R+3 »
11. Plan 150 « Q. de Willebroeck : R+5/Q. des Péniches: R+4 »
12. Plan 160 « Q. de Willebroeck : R+6/Q. des Péniches: R+5 »
13. Plan 170 « Q. de Willebroeck : R+7/Q. des Péniches: R+6 »
14. Plan 180 « Q. de Willebroeck : R+8/Q. des Péniches: R+7 »
15. Plan 190 « Plan toiture »
16. Plan 200 « Willebroeck & Péniches : Elév-Est [AA'] & Ouest [BB']
17. Plan 210 « Bâtiments F1, F2 : Elévations Sud [CC'] & Nord [EE']
18. Plan 220 « Bâtiment F3, abri F4 : Elévations Nord [DD'] & Sud [FF']
19. Plan 230 « Bâtiments F1, F2, F3 : Elévations latérales »

Liste des plans d'exécution

Les plans établis par le bureau d'architectes précités, et concernant le dossier « 142 », datés du 08/05/2018 (jusqu'au plan numéro 11 compris), à savoir :

1. Plan 100 « Plan Rez-de-chaussée (ensemble du projet) »
2. Plan 101 « Plan Sous-sol -1 »
3. Plan 110 « Q. de Willebroeck : R+1/Q. des Péniches: vide sur rez »
4. Plan 120 « Q. de Willebroeck : R+2/Q. des Péniches: R+1 »
5. Plan 130 « Q. de Willebroeck : R+3/Q. des Péniches: R+2 »
6. Plan 140 « Q. de Willebroeck : R+4/Q. des Péniches: R+3 »

7. Plan 150 « Q. de Willebroeck : R+5/Q. des Péniches: R+4 »
8. Plan 160 « Q. de Willebroeck : R+6/Q. des Péniches: R+5 »
9. Plan 170 « Q. de Willebroeck : R+7/Q. des Péniches: R+6 »
10. Plan 180 « Q. de Willebroeck : R+8/Q. des Péniches: R+7 »
11. Plan 190 « Plan toiture »
12. Plan 210 « Bâtiment RIVA I, RIVA II : Elevation Sud (CC') et Nord (EE') »
13. Plan 220 « Bâtiment RIVA III, abris F4: Elevation Nord (DD') et Sud (FF') »
14. Plan F1.W « Bâtiment RIVA I : Elévation Ouest »
15. Plan « Bâtiments RIVA I : Elévations Sud (a/b) »
16. Plan F1.E « Bâtiment RIVA I : Elévations Est (a/b/c) »
17. Plan « Bâtiments RIVA I : Elevation Nord »
18. Plan « Bâtiment RIVA II : Elévations Est/Ouest »
19. Plan « Bâtiments RIVA II : Elévation Sud »
20. Plan « Bâtiment RIVA III : Elévation Est (a/b) »
21. Plan « Bâtiments RIVA III : Elévation Nord »
22. Plan « Bâtiment RIVA III : Elévations Ouest (a/b) »
23. Plan « Bâtiments RIVA III : Elevation Sud »
24. Plan F4.ELE « Abri vélos + escalier : Elévations »

- Le rapport motivé établi par la société anonyme « *Société d'Étude Topométriques* », dont les bureaux sont établis à 1160 Auderghem, rue Maurice Charlent 43, agissant par Monsieur Alain Hendoux, géomètre-expert immobilier, en date du 18 janvier 2018, concernant la fixation de la quote-part des Parties communes afférente à chaque partie privative.

TITRE II : LEXIQUE

Afin d'éviter autant que possible toute erreur d'interprétation concernant le texte du présent acte, les comparantes entendent définir les termes suivants, au sens du présent acte, savoir :

- **Acte de base** : le présent acte qui, avec le règlement de copropriété adopté ci-après, forme les statuts du projet immobilier « RIVA ». Le présent acte contient la description de l'ensemble immobilier (= « Complexe immobilier ») et des Parties privatives et communes ainsi que la fixation de la quote-part des Parties communes afférente à chaque partie privative.
- **Acte de constitution des Servitudes Pont Picard** : l'acte authentique reçu par le notaire Ken Penne, notaire associé à

Bruxelles, *en date du 23 janvier 2018*, en cours de transcription au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, concernant l'instauration de certaines servitudes et conditions, et dont il est question dans l'exposé préalable.

► **Assemblée générale** : désigne l'Assemblée regroupant tous les Copropriétaires du Complexe immobilier.

► **Association** : l'Association, ayant trait à l'indivision forcée. L'Association regroupe tout titulaire d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel portant sur une Entité privative.

► **Bâtiment** : désigne l'ensemble des éléments structurels, des infrastructures et des constructions qui le constitueront, qui comporte une séparation physique en éléments clairement distincts. Un Bâtiment est composé (i) des Parties communes et (ii) des Entités privatives.

► **Charges communes** : les Charges communes sont les charges supportées par tous les Copropriétaires du Complexe immobilier, dans la proportion de leur quote-part respective dans les Parties communes liées aux Entités privatives dont ils sont propriétaires, sauf disposition contraire ci-après.

► **Charges privatives** : désigne les charges qui sont supportées par un Copropriétaire ou par un Occupant et qui sont liées au droit de propriété et/ou à l'utilisation d'une Entité privative.

► **Complexe immobilier** : désigne l'ensemble immobilier qui sera formé par le projet de construction sur le bien prédécrit faisant l'objet du présent acte. Ce Complexe immobilier reçoit la dénomination « RIVA ».

► **Copropriétaire ou Propriétaire** : désigne le titulaire d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel portant sur une Entité privative.

► **Copropriété forcée - Indivision** : désigne le statut juridique du Complexe immobilier placé sous le régime de la copropriété forcée visée à l'article 577-3, §3 et suivants du Code civil, également appelé indivision.

► **Entité privative** : désigne toute entité à laquelle est indissolublement liée une certaine quotité des Parties communes.

► **Espaces Publics – l'Escalier Public** : les Espaces Publics et l'Escalier Public à construire/aménager sur une partie du Complexe immobilier.

► **Esthétique générale** : l'ensemble des caractéristiques ou des éléments, communs ou privatifs, qui déterminent l'apparence et le style du Complexe immobilier vu depuis l'extérieur des Parties

communes et privatives et les Espaces Publiques), sans qu'ils soient nécessairement identiques, mais qui sont conciliables entre eux.

► **Noyau(x)** : il ressort des plans annexés que le Complexe immobilier dispose de 5 halls d'entrée séparés qui permettent d'accéder à des Parties privatives et communes du Complexe immobilier. L'ensemble de ces Parties privatives et communes qui ne sont accessibles que par un hall d'entrée bien précis est aussi appelé « *noyau* ».

Les 6 noyaux différents seront décrits plus en détails ci-après dans le présent acte.

► **Occupant** : désigne le titulaire d'un droit d'utilisation portant sur une Entité privative.

► **Parties communes** : désigne les Parties communes du Complexe immobilier placé lui-même sous un régime de copropriété forcée, qui sont communes à tout ou partie des Entités privatives composant ledit Complexe immobilier.

► **Parties privatives** : désigne l'ensemble des éléments formant une Entité privative dans le Complexe immobilier.

► **Pont Picard** : l'ensemble des constructions et travaux d'infrastructure d'un pont qui reliera la rue Picard au boulevard Simon Bolivar, par-dessus le canal Bruxelles-Charleroi.

► **Promoteur** : désigne la société anonyme « PROJECT T&T », en qualité de concepteur-promoteur, ainsi que tous ses ayants cause.

► **Rampe Picard** : une partie des travaux à réaliser dans le cadre de la construction du Pont Picard. La rampe est à réaliser sur une partie du Complexe immobilier.

► **Terrain** : désigne le terrain d'assiette de l'ensemble du Site sur lequel est implanté le Complexe immobilier.

► **Site « RIVA »** : Le site « RIVA » est situé à 1000 Bruxelles et est délimité par :

(i) le Quai de Willebroeck 23-26

(ii) le Quai des Péniches 47

Après avoir lu cet exposé et tenant compte du lexique ci-avant, les comparantes déclarent que la structure juridique du Complexe immobilier sera régie par l'Acte de base.

L'Association est donc compétente pour l'ensemble du Complexe immobilier. ***Elle est dotée de la personnalité juridique.***

L'Association et ses organes ne sont compétents que pour tout ce qui concerne les Parties communes du Complexe immobilier et toutes les questions d'Esthétique générale.

Les comparantes, en vue de procéder à la vente de tout ou d'une partie du Complexe immobilier, nous ont dès lors demandé de dresser le présent Acte de base et le règlement de copropriété, lesquels forment ensemble les Statuts du Complexe immobilier dénommé « **RIVA** », qui est placé sous le régime de la copropriété forcée d'immeubles ou groupes d'immeubles, selon les articles 577-3 et suivants du Code civil.

Le présent acte est constitué :

° de l'Acte de base (voir TITRE III ci-après), comprenant la description du Complexe immobilier, sa division en Parties communes ainsi que la fixation de la quote-part dans les Parties communes qui revient à chaque Entité privative ;

° du règlement de copropriété (voir TITRE IV ci-après) ;

Ces documents forment ensemble les statuts du Complexe immobilier. Ils se complètent et forment un tout ; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

À ces statuts viendront éventuellement s'adjoindre ultérieurement des actes complémentaires ou modificatifs de ces statuts et des décisions de l'Assemblée générale des copropriétaires.

° du règlement d'ordre intérieur (voir TITRE VI ci-après).

TITRE III : ACTE DE BASE

CHAPITRE I : DIVISION DU COMPLEXE IMMOBILIER.

1. Description générale du Complexe immobilier.

Le bien décrit ci-dessus sera transformé en un Complexe immobilier, dénommé « **RIVA** », généralement dit se composant de :

- 126 caves
- 120 emplacements de parking
- 4 commerces dont 1 horeca
- 3 bureaux
- 20 studios
- 119 appartements
- Parties communes, telles que des locaux à poubelles, des locaux techniques, un abris à vélos, les halls d'entrée, les noyaux, etcetera.

2. Division.

Le Complexe immobilier se composera de :

► en sous-sol : 1 niveau.

► hors sol :

▲ **Bâtiment RIVA I :**

- Noyau A et Noyau B : 8 niveaux (1 rez-de-chaussée + 7

étages), et la toiture.

- Noyau C : 6 niveaux (1 rez-de-chaussée + 5 étages), et la toiture.

▲ **Bâtiment RIVA II** (Noyau D) : 9 niveaux (1 rez-de-chaussée + 8 étages), et la toiture.

▲ **Bâtiment RIVA III** :

- Noyau E : 9 niveaux (1 rez-de-chaussée + 8 étages), et la toiture.

- Noyau F : 7 niveaux (1 rez-de-chaussée + 6 étages), et la toiture.

3. Répartition des quotités dans les Parties communes.

Les Parties communes seront réparties en 100.000/100.000ièmes.

4. Description des Parties communes

4.1. Remarques générales.

4.1.1. Les Parties communes sont celles dont la propriété appartient indivisément à tous les Copropriétaires du Complexe immobilier, chacun pour une fraction.

Conformément à la loi, les Parties communes ne sont point sujettes à partage.

Sauf les exceptions prévues par la loi, elles ne peuvent être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec l'Entité privative dont elles sont l'accessoire et seulement pour la quote-part attribuée à cette Entité privative dans les Parties communes.

Ces éléments resteront donc en copropriété et indivision forcée entre les Copropriétaires, dans la proportion de leurs quotes-parts dans les Parties communes telles que fixées par le présent Acte de base.

Toute aliénation d'une Entité privative entraîne de ce fait l'aliénation proportionnelle de la part indivise dans les Parties communes qui en est l'accessoire indissoluble.

L'hypothèque ou le droit réel en rapport avec une Entité privative grève de plein droit la quote-part de celle-ci dans les Parties communes.

Les Parties communes sont constituées des éléments du Complexe immobilier qui, en raison même de leur statut de copropriété, ne peuvent faire l'objet d'appropriation exclusive, vu qu'ils sont affectés à l'usage commun, structurel ou fonctionnel, des diverses Entités privatives (ou d'une partie de celles-ci) au sein du Complexe immobilier.

4.1.2. PROJECT T&T déclare que la description du Complexe immobilier, la désignation des Parties communes et des Parties privatives dans le présent Acte de base sont faites sur la base des

plans d'exécution à annexer au présent acte, qui serviront de base à l'exécution des travaux envisagés.

PROJECT T&T déclare avoir été parfaitement informée par le notaire instrumentant que toute dérogation au permis d'urbanisme approuvé et aux plans de la demande de permis de construire approuvés correspondants pendant la réalisation des travaux de construction doit nécessiter l'obtention d'un permis d'urbanisme.

4.2. Énumération des Parties communes.

L'objet du présent article est de déterminer les éléments du Complexe immobilier qui doivent être considérés comme des Parties communes.

En général, sans que cette liste soit exhaustive :

- le terrain
- l'aménagement extérieur de la parcelle (revêtements, 1^{ères} plantations, infrastructures, ...)
- les fondations
- la dalle de sol
- les murs emboués
- les équipements techniques communs suivants :
 - * l'ensemble des éléments techniques n'étant pas utilisés exclusivement par une Entité privative et qui forment le réseau d'évacuation (conduites, canaux d'aération, bassin d'orage, une citerne d'eau de pluie, réservoirs d'eau, décharge, pièce de raccord, etc.)
 - * l'ensemble des éléments techniques formant le système d'alimentation en eau (incendie et eau de distribution).
 - * l'ensemble des éléments techniques formant le système aéraulique.
 - * l'installation générale de chauffage central.
 - * les pompes pour l'apport en et l'évacuation d'eau.
 - * l'ensemble des équipements techniques pour la prévention des incendies, la signalisation des incendies et la lutte contre les incendies.
 - * l'ensemble des éléments techniques formant le système de sprinklage et de désenfumage du sous-sol.
 - * l'ensemble des alimentations électriques et les installations techniques correspondantes.
 - * l'ensemble des installations de télédistribution et de téléphone jusqu'à l'arrivée dans l'Entité privative.
- les murs hors sol, les éléments structurels hors sol, les murs extérieurs hors sol, les murs de séparation hors sol, les toitures et les toitures vertes, les panneaux solaires.

- la cage d'escalier avec des escaliers depuis les sous-sols jusqu'au dernier étage.
- les ascenseurs avec leur cage depuis les sous-sols jusqu'au dernier étage.
- les gaines, canalisations, descentes d'eau et conduites de ventilation.
- les ornements des façades extérieures, les terrasses formant ou non toitures, balcons, fenêtres, portes vitrées, portails, balustrades, garde-corps, appuis de balcons, fenêtres et portes-fenêtres. Il est spécifié que les fenêtres, les portes-fenêtres et les vitres avec leurs châssis sont des Parties communes.
- les boîtes aux lettres sont une propriété commune et le droit d'usage privatif d'une boîte aux lettres est octroyé à chaque Entité privative.

À la lecture du plan du sous-sol (NIVEAU -1), entre autres les éléments énumérés ci-après :

- Le sol.
- les fondations
- la sortie de secours et la cage d'escalier
- le local pompe de relevage
- la chaudière à gaz à condensation, le sas, la sortie et la cage d'escalier
- le local électricité – groupe électrogène
- le local rack télécom RIVA I (A-B-C)
- le local électricité compteurs RIVA I (A-B-C)
- le local chauffe-eau solaire RIVA I (A-B-C)
- le local entretien
- le local poubelles RIVA I (A-B-C), et le sas
- le local entretien
- le local rack télécom RIVA II
- le local électricité compteurs RIVA II
- le local gaz
- le local eau: surpresseur eau incendie et surpresseur eau ville
- le local rack télécom RIVA III (E-F)
- le local électricité compteurs RIVA III (E-F)
- le local entretien
- le local poubelles RIVA II et RIVA III (E-F), et le sas
- la citerne eau de pluie (bassin d'orage – récupération)
- la rampe d'accès à partir de et vers le rez-de-chaussée, les rampes et les zones de manœuvre à l'intérieur du sous-sol.
- la centrale incendie

À la lecture du plan du rez-de-chaussée (NIVEAU 0), entre autres



les éléments énumérés ci-après :

- le local vélos, et emplacement pour triporteurs et remorques vélos
- emplacement vélos pour visiteurs entre RIVA I et RIVA II
- la porte garage
- les grilles métalliques
- les seuils en béton architectonique
- les avaloirs
- la rampe d'accès à l'entrée à partir de et vers le sous-sol.
- les couloirs donnant accès aux caves, les sas et leurs portes
- les halls d'entrée, les ascenseurs, les trémies techniques, les locaux techniques et jardins intérieurs.

À la lecture du plan des NIVEAU +01, NIVEAU +02, NIVEAU +03, NIVEAU +04, NIVEAU +05 et NIVEAU +06, entre autres les éléments énumérés ci-après :

- les couloirs
- les cages d'escalier avec des escaliers
- les ascenseurs avec leur cage
- les gaines techniques
- les trémies
- les toitures vertes extensives
- la ventilation

À la lecture du plan du NIVEAU +07, entre autres les éléments énumérés ci-après :

- les couloirs
- les cages d'escalier avec des escaliers
- les ascenseurs avec leur cage
- les gaines techniques
- les trémies
- les toitures vertes extensives
- la ventilation

À la lecture des plans du NIVEAU +08, entre autres les éléments énumérés ci-après :

- les couloirs
- les cages d'escalier avec des escaliers
- les ascenseurs avec leur cage
- les gaines techniques
- les trémies
- la ventilation

À la lecture du plan TOITURE, entre autres les éléments énumérés ci-après :

- les trappes d'accès

- désenfumages
- les toitures vertes extensives
- les panneaux solaires

En l'absence de titres ou en cas de contradiction entre titres, les parties de bâtiments ou de terrains destinées à l'usage de tous les Copropriétaires ou de quelques-uns d'entre eux sont réputées communes.

5. Description des Entités privatives.

Formeront une Entité privative :

NIVEAU -1

► **L'emplacement de parking numéroté P001**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0273**.

► **L'emplacement de parking numéroté P002**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0274**

► **L'emplacement de parking numéroté P003**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0275**

► **L'emplacement de parking numéroté P004**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0276**

► **L'emplacement de parking numéroté P005**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0277**

► **L'emplacement de parking numéroté P006**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0278**

► **L'emplacement de parking numéroté P007**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0279**

► **L'emplacement de parking numéroté P008**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0280**

► **L'emplacement de parking numéroté P009**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0281**

► **L'emplacement de parking numéroté P010**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0282**

► **L'emplacement de parking numéroté P011**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0283**

► **L'emplacement de parking numéroté P012**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0284**

► **L'emplacement de parking numéroté P013**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0285**

► **L'emplacement de parking numéroté P014**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0286**

► **L'emplacement de parking numéroté P015**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0287**

► **L'emplacement de parking numéroté P016**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0288**

► **L'emplacement de parking numéroté P017**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0289**

► **L'emplacement de parking numéroté P018**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0290**

► **L'emplacement de parking numéroté P019**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0291**

► **L'emplacement de parking numéroté P020**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0292**

► **L'emplacement de parking numéroté P021**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0293**

► **L'emplacement de parking numéroté P022**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0294**

► **L'emplacement de parking numéroté P023**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0295**

► **L'emplacement de parking numéroté P024**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0296**

► **L'emplacement de parking numéroté P025**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0297**

► **L'emplacement de parking numéroté P026**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0298**

► **L'emplacement de parking numéroté P027**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0299**

► **L'emplacement de parking numéroté P028**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0300**

► **L'emplacement de parking numéroté P029**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0301**

► **L'emplacement de parking numéroté P030**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0302**

► **L'emplacement de parking numéroté P031**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0303**

► **L'emplacement de parking numéroté P032**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0304**

► **L'emplacement de parking numéroté P033**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0305**

► **L'emplacement de parking numéroté P034**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0306**

► **L'emplacement de parking numéroté P035**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0307**

► **L'emplacement de parking numéroté P036**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0308**

► **L'emplacement de parking numéroté P037**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0309**

► **L'emplacement de parking numéroté P038**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0310**

► **L'emplacement de parking numéroté P039**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0311**

► **L'emplacement de parking numéroté P040**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0312**

► **L'emplacement de parking numéroté P041**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0313**

► **L'emplacement de parking numéroté P042**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0314**

► **L'emplacement de parking numéroté P043**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0315**

► **L'emplacement de parking numéroté P044**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0316**

► **L'emplacement de parking numéroté P045**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0317**

► **L'emplacement de parking numéroté P046**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0318**

► **L'emplacement de parking numéroté P047**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0319**

► **L'emplacement de parking numéroté P048**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0320**

► **L'emplacement de parking numéroté P049**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0321**

► **L'emplacement de parking numéroté P050**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0322**

► **L'emplacement de parking numéroté P051**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0323**

► **L'emplacement de parking numéroté P052**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0324**

► **L'emplacement de parking numéroté P053**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0325**

► **L'emplacement de parking numéroté P054**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0326**

► **L'emplacement de parking numéroté P055**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0327**

► **L'emplacement de parking numéroté P056**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0328**

► **L'emplacement de parking numéroté P057**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0329**

► **L'emplacement de parking numéroté P058**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0330**

► **L'emplacement de parking numéroté P059**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0331**

► **L'emplacement de parking numéroté P060**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0332**

► **L'emplacement de parking numéroté P061**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0333**

► **L'emplacement de parking numéroté P062**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0334**

► **L'emplacement de parking numéroté P063**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0335**

► **L'emplacement de parking numéroté P064**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0336**

► **L'emplacement de parking numéroté P065**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0337**

► **L'emplacement de parking numéroté P066**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0338**

► **L'emplacement de parking numéroté P067**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0339**

► **L'emplacement de parking numéroté P068**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0340**

► **L'emplacement de parking numéroté P069**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0341**

► **L'emplacement de parking numéroté P070**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0342**

► **L'emplacement de parking numéroté P071**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0343**

► **L'emplacement de parking numéroté P072**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0344**

► **L'emplacement de parking numéroté P073**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0345**

► **L'emplacement de parking numéroté P074**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0346**

► **L'emplacement de parking numéroté P075**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0347**

► **L'emplacement de parking numéroté P076**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0348**

► **L'emplacement de parking numéroté P077**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0349**

► **L'emplacement de parking numéroté P078**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0350**

► **L'emplacement de parking numéroté P079**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0351**

► **L'emplacement de parking numéroté P080**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0352**

► **L'emplacement de parking numéroté P081**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0353**

► **L'emplacement de parking numéroté P082**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0354**

► **L'emplacement de parking numéroté P083**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0355**

► **L'emplacement de parking numéroté P084**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0356**

► **L'emplacement de parking numéroté P085**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0357**

► **L'emplacement de parking numéroté P086**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0358**

► **L'emplacement de parking numéroté P087**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0359**

► **L'emplacement de parking numéroté P088**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0360**

► **L'emplacement de parking numéroté P089**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0361**

► **L'emplacement de parking numéroté P090**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0362**

► **L'emplacement de parking numéroté P091**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0363**

► **L'emplacement de parking numéroté P092**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0364**

► **L'emplacement de parking numéroté P093**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0365**

► **L'emplacement de parking numéroté P094**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0366**

► **L'emplacement de parking numéroté P095**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0367**

► **L'emplacement de parking numéroté P096**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0368**

► **L'emplacement de parking numéroté P097**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0369**

► **L'emplacement de parking numéroté P098**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0370**

► **L'emplacement de parking numéroté P099**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0371**

► **L'emplacement de parking numéroté P100**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0372**

► **L'emplacement de parking numéroté P101**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0373**

► **L'emplacement de parking numéroté P102**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0374**

► **L'emplacement de parking numéroté P103**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0375**

► **L'emplacement de parking numéroté P104**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0376**

► **L'emplacement de parking numéroté P105**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0377**

► **L'emplacement de parking numéroté P106**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0378**

► **L'emplacement de parking numéroté P107**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0379**

► **L'emplacement de parking numéroté 108**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 60/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0380**

► **L'emplacement de parking numéroté 109**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0381**

► **L'emplacement de parking numéroté P110**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0382**

► **L'emplacement de parking numéroté P111**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0383**

► **L'emplacement de parking numéroté P112**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0384**

► **L'emplacement de parking numéroté P113**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0385**

► **L'emplacement de parking numéroté P114**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0386**

► **L'emplacement de parking numéroté P115**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0387**

► **L'emplacement de parking numéroté P116**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0388**

► **L'emplacement de parking numéroté P117**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0389**

► **L'emplacement de parking numéroté P118**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0390**

► **L'emplacement de parking numéroté P119**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0391**

► **L'emplacement de parking numéroté P120**, sis au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: l'emplacement proprement dit tel que délimité au sol.

b) en copropriété et en indivision forcée : 52/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0392**

► **La cave numérotée C001**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 6/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0058**

► **La cave numérotée C002**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0059**

► **La cave numérotée C003**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0060**

► **La cave numérotée C004**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 12/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0061**

► **La cave numérotée C005**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 15/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0062**

► **La cave numérotée C006**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0063**

► La cave numérotée C007, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 5/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0064**

► La cave numérotée C008, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0065**

► La cave numérotée C009, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0066**

► La cave numérotée C010, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0067**

► La cave numérotée C011, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0068**

► La cave numérotée C012, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0069**

► La cave numérotée C013, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0070**

► **La cave numérotée C014**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0071**

► **La cave numérotée C015**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0072**

► **La cave numérotée C016**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0073**

► **La cave numérotée C017**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0074**

► **La cave numérotée C018**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0075**

► **La cave numérotée C019**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0076**

► **La cave numérotée C020**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0077**

► La cave numérotée **C021**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0078**

► La cave numérotée **C022**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 6/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0079**

► La cave numérotée **C023**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0080**

► La cave numérotée **C024**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0081**

► La cave numérotée **C025**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0082**

► La cave numérotée **C026**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0083**

► La cave numérotée **C027**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0084**

► **La cave numérotée C028**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0085**

► **La cave numérotée C029**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0086**

► **La cave numérotée C030**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0087**

► **La cave numérotée C031**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0088**

► **La cave numérotée C032**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0089**

► **La cave numérotée C033**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0090**

► **La cave numérotée C034**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0091**

► La cave numérotée **C035**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 11/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0092**

► La cave numérotée **C036**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0093**

► La cave numérotée **C037**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0094**

► La cave numérotée **C038**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0095**

► La cave numérotée **C039**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0096**

► La cave numérotée **C040**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0097**

► La cave numérotée **C041**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0098**

► **La cave numérotée C042**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0099**

► **La cave numérotée C043**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0100**

► **La cave numérotée C044**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0101**

► **La cave numérotée C045**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0102**

► **La cave numérotée C046**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0103**

► **La cave numérotée C047**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0104**

► **La cave numérotée C048**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0105**

► La cave numérotée C049, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0106**

► La cave numérotée C050, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0107**

► La cave numérotée C051, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0108**

► La cave numérotée C052, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0109**

► La cave numérotée C053, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0110**

► La cave numérotée C054, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0111**

► La cave numérotée C055, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0112**

► La cave numérotée **C056**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 6/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0113**

► La cave numérotée **C057**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0114**

► La cave numérotée **C058**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0115**

► La cave numérotée **C059**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0116**

► La cave numérotée **C060**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0117**

► La cave numérotée **C061**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0118**

► La cave numérotée **C062**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0119**

► La cave numérotée C063, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0120**

► La cave numérotée C064, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0121**

► La cave numérotée C065, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 19/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0122**

► La cave numérotée C066, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0123**

► La cave numérotée C067, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 17/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0124**

► La cave numérotée C068, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0125**

► La cave numérotée C069, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0126**

► **La cave numérotée C070**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0127**

► **La cave numérotée C071**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0128**

► **La cave numérotée C072**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0129**

► **La cave numérotée C073**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0130**

► **La cave numérotée C074**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0131**

► **La cave numérotée C075**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0132**

► **La cave numérotée C076**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 15/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0133**

► La cave numérotée **C077**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0134**

► La cave numérotée **C078**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0135**

► La cave numérotée **C079**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0136**

► La cave numérotée **C080**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0137**

► La cave numérotée **C081**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0138**

► La cave numérotée **C082**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0139**

► La cave numérotée **C083**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0140**

► **La cave numérotée C084**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0141**

► **La cave numérotée C085**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0142**

► **La cave numérotée C086**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0143**

► **La cave numérotée C087**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0144**

► **La cave numérotée C088**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0145**

► **La cave numérotée C089**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0146**

► **La cave numérotée C090**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0147**

► La cave numérotée **C091**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 12/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0148**

► La cave numérotée **C092**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 8/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0149**

► La cave numérotée **C093**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 12/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0150**

► La cave numérotée **C094**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0151**

► La cave numérotée **C095**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 12/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0152**

► La cave numérotée **C096**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0153**

► La cave numérotée **C097**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0154**

► **La cave numérotée C098**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0155**

► **La cave numérotée C099**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0156**

► **La cave numérotée C100**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0157**

► **La cave numérotée C101**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0158**

► **La cave numérotée C102**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 11/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0159**

► **La cave numérotée C103**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 12/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0160**

► **La cave numérotée C104**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 13/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0161**

► La cave numérotée **C105**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 12/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0162**

► La cave numérotée **C106**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 11/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0163**

► La cave numérotée **C107**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0164**

► La cave numérotée **C108**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0165**

► La cave numérotée **C109**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0166**

► La cave numérotée **C110**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0167**

► La cave numérotée **C111**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0168**

► **La cave numérotée C112**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0169**

► **La cave numérotée C113**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0170**

► **La cave numérotée C114**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0171**

► **La cave numérotée C115**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0172**

► **La cave numérotée C116**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0173**

► **La cave numérotée C117**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 15/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0174**

► **La cave numérotée C118**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec

sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 7/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0175**

► La cave numérotée **C119**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 11/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0176**

► La cave numérotée **C120**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 10/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0177**

► La cave numérotée **C121**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0178**

► La cave numérotée **C122**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0179**

► La cave numérotée **C123**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 9/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0180**

► La cave numérotée **C124**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 15/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0181**

► La cave numérotée **Cave commerce 1**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 96/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0182**

► **La cave numérotée Cave commerce 2**, sise au sous-sol, comprenant :

a) en propriété exclusive et privative: la cave proprement dite avec sa porte d'entrée.

b) en copropriété et en indivision forcée : 108/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0183**

NIVEAU 00

Bâtiment RIVA I

► **Un commerce numéroté 1A**, sis au rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la surface commerciale proprement dite avec ses portes d'accès.

b) en copropriété et en indivision forcée : 1.722/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0184**

► **Un commerce/horeca numéroté 1B**, sis au rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la surface commerciale proprement dite avec ses portes d'accès.

b) en copropriété et en indivision forcée : 1.618/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0185**

► **Un commerce numéroté 1C**, sis au rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la surface commerciale proprement dite avec ses portes d'accès.

b) en copropriété et en indivision forcée : 3.127/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0186**

Bâtiment RIVA II

► **Un commerce numéroté 2**, sis au rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la surface commerciale proprement dite avec ses portes d'accès.

b) en copropriété et en indivision forcée : 1.254/100.000^{ièmes} dans

les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0187**

Bâtiment RIVA III

► **Un bureau numéroté 3A**, sis au rez-de-chaussée, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : le bureau proprement dit avec ses portes d'accès.

b) en copropriété et en indivision forcée : 1.428/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0041**

► **Un bureau numéroté 3B**, sis au rez-de-chaussée, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : le bureau proprement dit avec ses portes d'accès.

b) en copropriété et en indivision forcée : 1.377/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0042**

► **Un bureau numéroté 3C**, sis au rez-de-chaussée, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : le bureau proprement dit avec ses portes d'accès.

b) en copropriété et en indivision forcée : 1.160/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0043**

NIVEAU +01

Bâtiment RIVA I

► **Un appartement numéroté A11 (type 2 chambres)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 658/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0001**

► **Un appartement numéroté A12 (type 1 chambre)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 462/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0002**

► Un appartement numéroté A13 (type 2 chambres), sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 641/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0003**

► Un appartement numéroté B11 (type 2 chambres), sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 668/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0021**

► Un appartement numéroté B12 (type 1 chambre), sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 446/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0022**

► Un appartement numéroté B13 (type 3 chambres), sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 832/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0023**

► Un appartement numéroté C11 (type 2 chambres), sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 676/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0044**

► Un appartement numéroté C12 (type 2 chambres), sis au premier étage, comprenant :



a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 688/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0045**

► Un appartement numéroté **C13 (type 1 chambre)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 452/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0046**

Bâtiment RIVA II

► Un appartement numéroté **D11 (type 3 chambres)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 737/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0188**

► Un studio numéroté **D12**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) en copropriété et en indivision forcée : 276/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0189**

► Un appartement numéroté **D13 (type 2 chambres)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 602/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0190**

Bâtiment RIVA III

► Un appartement numéroté **E11 (type 1 chambre)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement

dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 485/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0211**

► **Un appartement numéroté E12 (type 1 chambre)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 542/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0212**

► **Un studio numéroté E13**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 413/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0213**

► **Un appartement numéroté E14 (type 2 chambres)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 689/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0214**

► **Un appartement numéroté E15 (type 1 chambre)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) en copropriété et en indivision forcée : 472/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0215**

► **Un appartement numéroté F11 (type 2 chambres)**, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 611/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0251**

► Un appartement numéroté F12 (type 2 chambres), sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 656/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0252**

► Un studio numéroté F13, sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) en copropriété et en indivision forcée : 396/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0253**

► Un appartement numéroté F14 (type 1 chambre), sis au premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 460/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0254**

NIVEAU +02

Bâtiment RIVA I

► Un appartement numéroté A21 (type 2 chambres), sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 662/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0004**

► Un appartement numéroté A22 (type 1 chambre), sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 451/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0005**

► Un appartement numéroté A23 (type 2 chambres), sis au

deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 644/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0006**

► Un appartement numéroté **B21 (type 2 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 669/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0024**

► Un appartement numéroté **B22 (type 1 chambre)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 463/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0025**

► Un appartement numéroté **B23 (type 3 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 867/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0026**

► Un appartement numéroté **C21 (type 2 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 696/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0047**

► Un appartement numéroté **C22 (type 2 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement

dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 692/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0048**

► Un appartement numéroté **C23 (type 1 chambre)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 463/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0049**

Bâtiment RIVA II

► Un appartement numéroté **D21 (type 3 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 751/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0191**

► Un studio numéroté **D22**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 298/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0192**

► Un appartement numéroté **D23 (type 2 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 612/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0193**

Bâtiment RIVA III

► Un appartement numéroté **E21 (type 1 chambre)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement

dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 486/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0216**

► **Un appartement numéroté E22 (type 1 chambre)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 513/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0217**

► **Un studio numéroté E23**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 377/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0218**

► **Un appartement numéroté E24 (type 2 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 644/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0219**

► **Un appartement numéroté E25 (type 1 chambre)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 485/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0220**

► **Un appartement numéroté F21 (type 2 chambres)**, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 603/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0255**

► Un appartement numéroté F22 (type 2 chambres), sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 657/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0256**

► Un studio numéroté F23, sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 407/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0257**

► Un appartement numéroté F24 (type 1 chambre), sis au deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 461/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0258**

NIVEAU +03

Bâtiment RIVA I

► Un appartement numéroté A31 (type 2 chambres), sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 662/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0007**

► Un appartement numéroté A32 (type 1 chambre), sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 453/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0008**

► **Un appartement numéroté A33 (type 2 chambres)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 642/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0009**

► **Un appartement numéroté B31 (type 2 chambres)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 670/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0027**

► **Un appartement numéroté B32 (type 1 chambre)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 448/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0028**

► **Un appartement numéroté B33 (type 3 chambres)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 870/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0029**

► **Un appartement numéroté C31 (type 2 chambres)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 679/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0050**

► **Un appartement numéroté C32 (type 2 chambres)**, sis au

troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 690/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0051**

► Un appartement numéroté C33 (type 1 chambre), sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 453/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0052**

Bâtiment RIVA II

► Un appartement numéroté D31 (type 3 chambres), sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 760/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0194**

► Un studio numéroté D32, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 288/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0195**

► Un appartement numéroté D33 (type 2 chambres), sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 625/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0196**

Bâtiment RIVA III

► Un appartement numéroté E31 (type 1 chambre), sis au

troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 486/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0221**

► **Un appartement numéroté E32 (type 1 chambre)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 518/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0222**

► **Un studio numéroté E33**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 385/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0223**

► **Un appartement numéroté E34 (type 2 chambres)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 656/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0224**

► **Un appartement numéroté E35 (type 1 chambre)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 485/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0225**

► **Un appartement numéroté F31 (type 2 chambres)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 602/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0259**

► **Un appartement numéroté F32 (type 2 chambres)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 687/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0260**

► **Un studio numéroté F33**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 408/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0261**

► **Un appartement numéroté F34 (type 1 chambre)**, sis au troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 461/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0262**

NIVEAU +04

Bâtiment RIVA I

► **Un appartement numéroté A41 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 660/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0010**

► **Un appartement numéroté A42 (type 1 chambre)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 454/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0011**

► **Un appartement numéroté A43 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 645/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0012**

► **Un appartement numéroté B41 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 670/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0030**

► **Un appartement numéroté B42 (type 1 chambre)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 464/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0031**

► **Un appartement numéroté B43 (type 3 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 858/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0032**

► **Un appartement numéroté C41 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 695/100.000^{ièmes} dans les

Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0053**

► **Un appartement numéroté C42 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 693/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0054**

► **Un appartement numéroté C43 (type 1 chambre)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 453/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0055**

Bâtiment RIVA II

► **Un appartement numéroté D41 (type 3 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 735/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0197**

► **Un studio numéroté D42**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 291/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0198**

► **Un appartement numéroté D43 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 625/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0199**

Bâtiment RIVA III

► Un appartement numéroté **E41 (type 1 chambre)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 486/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0226**

► Un appartement numéroté **E42 (type 1 chambre)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 514/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0227**

► Un studio numéroté **E43**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 381/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0228**

► Un appartement numéroté **E44 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 653/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0229**

► Un appartement numéroté **E45 (type 1 chambre)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 494/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0230**

► Un appartement numéroté **F41 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :



a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 620/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0263**

► **Un appartement numéroté F42 (type 2 chambres)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 695/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0264**

► **Un studio numéroté F43**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 408/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0265**

► **Un appartement numéroté F44 (type 1 chambre)**, sis au quatrième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 461/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0266**

NIVEAU +05

Bâtiment RIVA I

► **Un appartement numéroté A51 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 663/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0013**

► **Un appartement numéroté A52 (type 1 chambre)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 465/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0014**

► Un appartement numéroté **A53 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 645/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0015**

► Un appartement numéroté **B51 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 670/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0033**

► Un appartement numéroté **B52 (type 1 chambre)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 449/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0034**

► Un appartement numéroté **B53 (type 3 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 860/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0035**

► Un appartement numéroté **C51 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 848/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0056**

► Un appartement numéroté **C52 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 872/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0057**

Bâtiment RIVA II

► Un appartement numéroté **D51 (type 3 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 753/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0200**

► Un studio numéroté **D52**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 288/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0201**

► Un appartement numéroté **D53 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 620/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0202**

Bâtiment RIVA III

► Un appartement numéroté **E51 (type 1 chambre)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 486/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0231**

► **Un appartement numéroté E52 (type 1 chambre)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 520/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0232**

► **Un studio numéroté E53**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 386/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0233**

► **Un appartement numéroté E54 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 657/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0234**

► **Un appartement numéroté E55 (type 1 chambre)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 486/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0235**

► **Un appartement numéroté F51 (type 2 chambres)**, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 604/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0267**

► Un appartement numéroté F52 (type 2 chambres), sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 669/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0268**

► Un studio numéroté F53, sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 408/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0269**

► Un appartement numéroté F54 (type 1 chambre), sis au cinquième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 461/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0270**

NIVEAU +06

Bâtiment RIVA I

► Un appartement numéroté A61 (type 2 chambres), sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 663/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0016**

► Un appartement numéroté A62 (type 1 chambre), sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 455/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0017**

► Un appartement numéroté A63 (type 2 chambres), sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 644/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0018**

► Un appartement numéroté B61 (type 2 chambres), sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 671/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0036**

► Un appartement numéroté B62 (type 1 chambre), sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 464/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0037**

► Un appartement numéroté B63 (type 3 chambres), sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 880/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0038**

Bâtiment RIVA II

► Un appartement numéroté D61 (type 3 chambres), sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 750/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0203**

► **Un studio numéroté D62**, sis au sixième étage, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.
b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.
c) en copropriété et en indivision forcée : 292/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0204**

► **Un appartement numéroté D63 (type 2 chambres)**, sis au sixième étage, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.
b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.
c) en copropriété et en indivision forcée : 622/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0205**

Bâtiment RIVA III

► **Un appartement numéroté E61 (type 1 chambre)**, sis au sixième étage, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.
b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.
c) en copropriété et en indivision forcée : 486/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0236**

► **Un appartement numéroté E62 (type 1 chambre)**, sis au sixième étage, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.
b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.
c) en copropriété et en indivision forcée : 520/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0237**

► **Un studio numéroté E63**, sis au sixième étage, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.
b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.
c) en copropriété et en indivision forcée : 377/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0238**

► **Un appartement numéroté E64 (type 2 chambres)**, sis au sixième étage, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 667/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0239**

► **Un appartement numéroté E65 (type 1 chambre)**, sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 542/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0240**

► **Un appartement numéroté F61 (type 2 chambres)**, sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 712/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0271**

► **Un studio numéroté F62**, sis au sixième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 338/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0272**

NIVEAU +07

Bâtiment RIVA I

► **Un appartement numéroté A71 (type 2 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 822/100.000^{ièmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0019**

► **Un appartement numéroté A72 (type 2 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 800/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0020**

► **Un appartement numéroté B71 (type 2 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 831/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0039**

► **Un appartement numéroté B72 (type 3 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 1.064/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0040**

Bâtiment RIVA II

► **Un appartement numéroté D71 (type 3 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 740/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0206**

► **Un studio numéroté D72**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 301/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0207**

► **Un appartement numéroté D73 (type 2 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 627/100.000^{èmes} dans les

Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0208**

Bâtiment RIVA III

► **Un appartement numéroté E71 (type 1 chambre)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 487/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0241**

► **Un appartement numéroté E72 (type 1 chambre)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 517/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0242**

► **Un studio numéroté E73**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 377/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0243**

► **Un appartement numéroté E74 (type 2 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 645/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0244**

► **Un appartement numéroté E75 (type 2 chambres)**, sis au septième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 683/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0245**

Bâtiment RIVA II

► Un appartement numéroté D81 (type 3 chambres), sis au huitième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 763/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0209**

► Un appartement numéroté D82 (type 2 chambres), sis au huitième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 770/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0210**

Bâtiment RIVA III

► Un appartement numéroté E81 (type 1 chambre), sis au huitième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 488/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0246**

► Un appartement numéroté E82 (type 1 chambre), sis au huitième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 522/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0247**

► Un studio numéroté E83, sis au huitième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 385/100.000^{èmes} dans les

Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0248**

► **Un appartement numéroté E84 (type 2 chambres)**, sis au huitième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 674/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0249**

► **Un appartement numéroté E85 (type 2 chambres)**, sis au huitième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

b) la jouissance privative et exclusive : de la terrasse.

c) en copropriété et en indivision forcée : 674/100.000^{èmes} dans les Parties communes du Complexe immobilier dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé **248 K 4 P0250**

6. Description et détermination des noyaux.

Comme mentionné précédemment, il ressort des plans à annexer au présent acte que le bâtiment dispose de 5 Halls d'entrée et 6 noyaux séparés qui permettent d'accéder à des Parties privatives et communes spécifiques du bâtiment. L'ensemble de ces Parties privatives et communes qui ne sont accessibles que par un hall d'entrée bien précis est aussi appelé « noyau », dans lequel 1 des halls d'entrée sert à accéder à 2 noyaux distincts séparés, à savoir le NOYAU A et le NOYAU B décrits ci-après.

La description des Entités privatives ci-dessus est faite de la manière suivante : indication du Noyau, étage concerné, nom de l'Entité privative. Par conséquent, et en générale, il résulte de cette description lesquelles des Entités privatives sont attachées à un noyau spécifique.

Par dérogation à ce qui précède, cette règle ne s'applique pas aux Entités privatives se trouvant dans le sous-sol, ni aux Entités privatives reprises ci-après :

Commerce 1A : Noyau A

Commerce 1B : Noyau B

Commerce 1C : Noyau C

Commerce 2 : Noyau D

Bureau 3A : Noyau E

Bureau 3B : Noyau F

Bureau 3C: Noyau F

7. Rapport motivé concernant le calcul des quotités.

En vertu de l'article 577-4, §1, deuxième alinéa du Code civil, un rapport a été établi, motivant la répartition des quotités dans les Parties communes entre les Parties privatives.

Ce rapport restera annexé aux présentes comme dit ci-avant.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans le Complexe immobilier ou par suite de toutes autres circonstances, sous réserve de la fusion ou de la division d'une Entité privative, ladite répartition des quotes-parts dans les Parties communes, telle qu'elle a été établie aux présentes, ne peut être modifiée que par décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires.

Toutefois :

- tout Copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix de rectifier ladite répartition des quotes-parts, si cette répartition a été mal calculée ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées au Complexe immobilier.
- Lorsque l'Assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de ladite répartition dans les cas où cette modification est nécessaire. Cette nécessité sera appréciée par un rapport motivé dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier, désigné par l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix. Ce rapport sera annexé à (aux) l'acte(s) modificatif(s).

Les stipulations formelles précitées ne s'appliquent PAS si une modification s'avérerait nécessaire dans le cadre du droit temporaire qui est réservé à PROJECT T&T et à ses ayants droit en vue d'adapter l'Acte de base, comme spécifié ci-après.

La nouvelle répartition des quotes-parts dans les Parties communes du Complexe immobilier sera définie par un acte authentique, à passer devant notaire.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour la répartition des Charges communes, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de ladite répartition des quotes-parts.

8. Tableau.

N	Entité privative	Quote-parts l'indivision	dans
---	------------------	-----------------------------	------

1	P1	52
	P2	52
	P3	52
	P4	52
	P5	60
	P6	52
	P7	52
	P8	52
	P9	52
	P10	52
	P11	60
	P12	52
	P13	52
	P14	52
	P15	52
	P16	52
	P17	52
	P18	52
	P19	52
	P20	52
	P21	52
	P22	52
	P23	52
	P24	60
	P25	52
	P26	60
	P27	52
	P28	52
	P29	52
	P30	52
	P31	52
	P32	52
	P33	52
	P34	52

	P35	52
	P36	52
	P37	52
	P38	52
	P39	52
	P40	52
	P41	52
	P42	60
	P43	52
	P44	52
	P45	52
	P46	52
	P47	52
	P48	52
	P49	60
	P50	52
	P51	52
	P52	52
	P53	52
	P54	52
	P55	52
	P56	52
	P57	52
	P58	52
	P59	52
	P60	52
-1	P61	52
	P62	52
	P63	52
	P64	52
	P65	52
	P66	52
	P67	52
	P68	60
	P69	60

P70	52
P71	52
P72	52
P73	52
P74	52
P75	52
P76	52
P77	52
P78	52
P79	52
P80	52
P81	52
P82	52
P83	52
P84	52
P85	52
P86	52
P87	52
P88	52
P89	52
P90	52
P91	52
P92	52
P93	52
P94	52
P95	52
P96	52
P97	52
P98	52
P99	52
P100	52
P101	60
P102	52
P103	52
P104	52

	P105	52
	P106	60
	P107	52
	P108	60
	P109	52
	P110	52
	P111	52
	P112	52
	P113	52
	P114	52
	P115	52
	P116	52
	P117	52
	P118	52
	P119	52
	P120	52
1	C.001	6
	C.002	7
	C.003	9
	C.004	12
	C.005	15
	C.006	7
	C.007	5
	C.008	7
	C.009	7
	C.010	7
	C.011	7
	C.012	7
	C.013	7
	C.014	7
	C.015	7
	C.016	7
	C.017	7
	C.018	7
	C.019	7

C.020	7
C.021	7
C.022	6
C.023	7
C.024	7
C.025	7
C.026	8
C.027	8
C.028	8
C.029	8
C.030	8
C.031	8
C.032	8
C.033	8
C.034	8
C.035	11
C.036	8
C.037	8
C.038	8
C.039	8
C.040	8
C.041	8
C.042	8
C.043	8
C.044	8
C.045	10
C.046	7
C.047	7
C.048	7
C.049	7
C.050	7
C.051	7
C.052	7
C.053	7
C.054	7

	C.055	7
	C.056	6
	C.057	7
	C.058	7
	C.059	7
	C.060	7
	C.061	7
	C.062	7
	C.063	7
	C.064	7
	C.065	19
1	C.066	8
	C.067	17
	C.068	8
	C.069	7
	C.070	8
	C.071	9
	C.072	10
	C.073	8
	C.074	10
	C.075	8
	C.076	15
	C.077	8
	C.078	8
	C.079	8
	C.080	8
	C.081	8
	C.082	10
	C.083	8
	C.084	10
	C.085	10
	C.086	10
	C.087	10
	C.088	8
	C.089	8
	C.090	8

C.091	12
C.092	8
C.093	12
C.094	10
C.095	12
C.096	10
C.097	10
C.098	10
C.099	7
C.100	7
C.101	9
C.102	11
C.103	12
C.104	13
C.105	12
C.106	11
C.107	9
C.108	9
C.109	9
C.110	9
C.111	9
C.112	9
C.113	9
C.114	9
C.115	9
C.116	9
C.117	15
C.118	7
C.119	11
C.120	10
C.121	9
C.122	9
C.123	9
C.124	15
Cave Commerce 1	96

	Cave Commerce 2	108
00	Commerce 1A	1722
	Commerce 1B	1618
	Commerce 1C	3127
	Commerce 2	1254
	Bureau A	1428
	Bureau B	1377
	Bureau C	1160
01	A11	658
	A12	462
	A13	641
	B11	668
	B12	446
	B13	832
	C11	676
	C12	688
	C13	452
	D11	737
	D12	276
	D13	602
	E11	485

	E12	542
	E13	413
	E14	689
	E15	472
	F11	611
	F12	656
	F13	396
	F14	460
02	A21	662
	A22	451
	A23	644
	B21	669
	B22	463
	B23	867
	C21	696
	C22	692
	C23	463

	D21	751
	D22	298
	D23	612
	E21	486
	E22	513
	E23	377
	E24	644
	E25	485
	F21	603
	F22	657
	F23	407
	F24	461
03	A31	662
	A32	453
	A33	642
	B31	670
	B32	448

	B33	870
	C31	679
	C32	690
	C33	453
	D31	760
	D32	288
	D33	625
	E31	486
	E32	518
	E33	385
	E34	656
	E35	485
	F31	602
	F32	687
	F33	408
	F34	461

04	A41	660
	A42	454
	A43	645
	B41	670
	B42	464
	B43	858
	C41	695
	C42	693
	C43	453
	D41	735
	D42	291
	D43	625
	E41	486
	E42	514
	E43	381
	E44	653
	E45	494

05	F41	620
	F42	695
	F43	408
	F44	461
	A51	663
	A52	465
	A53	645
	B51	670
	B52	449
	B53	860
	C51	848
	C52	872
	D51	753
	D52	288
	D53	620
	E51	486
	E52	520



	E53	386
	E54	657
	E55	486
	F51	604
	F52	669
	F53	408
	F54	461
06	A61	663
	A62	455
	A63	644
	B61	671
	B62	464
	B63	880
	D61	750
	D62	292
	D63	622

	E61	486
	E62	520
	E63	377
	E64	667
	E65	542
	F61	712
	F62	338
07	A71	822
	A72	800
	B71	831
	B72	1064
	D71	740
	D72	301
	D73	627
	E71	487
	E72	517
	E73	377

	E74	645
	E75	683
08		
	D81	763
	D82	770
	E81	488
	E82	522
	E83	385
	E84	674
	E85	674
Totaux		100000/ 100 000èmes

CHAPITRE II : SERVITUDES.

1. Servitudes conventionnelles et par destination du père de famille.

La division du Complexe immobilier peut amener, entre les diverses Entités privatives ainsi constituées, l'existence d'un état de choses constitutif de servitudes si ces Entités privatives appartiennent à des Copropriétaires différents.

Ces servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent. Elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il est notamment ainsi :

- des vues et jours qui pourraient exister ;

- des communautés de descentes d'eaux pluviales et résiduares, d'égouts, etc. ;
- du passage des conduits, tuyauteries, câbles, raccordements divers, de toute nature, nécessaires aux différentes Entités privatives ou au service du Complexe immobilier. Ce passage peut s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale, de toutes les servitudes établies sur une Entité privative au profit d'une autre, que révéleront les plans ou encore l'usage des lieux.

Sans préjudice à l'article 710bis du Code civil, il est expressément convenu que les servitudes auront un caractère perpétuel et qu'elles ne pourront pas être modifiées, restreintes, altérées ou supprimées sans le consentement de toutes les parties intéressées.

2. Servitudes relatives aux travaux.

Il est fait référence à l'article 38 du Titre IV : Règlement de copropriété.

3. Servitudes Pont Picard.

Il est ici fait référence à ce qui a été exposé ci-avant en ce qui concerne « l'Acte de constitution des servitudes Pont Picard ».

L'Association et chaque Copropriétaire, seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent.

Il incombera également au syndic, dans le cadre de sa mission générale de gestion et de surveillance du Complexe immobilier, de veiller à ce que l'exercice de celles-ci se fasse conformément aux dispositions reprises dans l'acte authentique précité.

CHAPITRE III : RÉSERVES – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES AUX ACTES DE BASE.

1. Équipements d'utilité publique.

Concernant les équipements d'utilité publique, les comparantes se réservent, tant pour elles-mêmes que pour leurs ayants droit, le droit de conclure, jusqu'au moment de la (dernière) réception provisoire d'une des Parties communes, et ce, au nom des Copropriétaires, des contrats visant la livraison d'eau, de gaz et d'électricité, et le raccordement au téléphone et à la télédistribution pour le Complexe immobilier.

Par le simple fait de la signature de leur acte d'acquisition, les Copropriétaires donnent irrévocablement procuration aux comparantes, pour :

- a) conclure tous les contrats pour la livraison de ces services ;
- b) conclure avec la commune, les intercommunales ou les institutions d'utilité publique des contrats d'échange, de vente,

de superficie, d'emphytéose ou de location, dans l'optique de l'établissement dans le Complexe immobilier d'un local où les installations techniques concernant ces services pourront être placées, y compris l'aménagement d'une cabine d'électricité à l'endroit prévu à cet effet au sous-sol ;

c) signer toutes les demandes, actes et pièces destinés à l'obtention des autorisations nécessaires.

Les préposés des communes, intercommunales ou institutions d'utilité publique peuvent également obtenir un droit de passage dans les Parties communes dans le but de procéder, si nécessaire, à la livraison, à la conservation, l'entretien, la réparation et la réfection des équipements d'utilité publique susmentionnés.

2. Unité-témoin – publicité.

Jusqu'au moment du transfert de la dernière Entité privative du Complexe immobilier, PROJECT T&T se réserve le droit d'aménager gratuitement une ou plusieurs Entités privatives dans le Complexe immobilier en tant qu'« **unité témoin** ».

Pour l'exercice de ce droit, PROJECT T&T, ses préposés, ses représentants ou ses invités sont autorisés à avoir à tout moment accès aux Entités privatives aménagées par elle dans ce but.

Pour la même période, PROJECT T&T se réserve aussi le droit, moyennant le respect des dispositions impérieuses de la loi en la matière, d'effectuer **toute forme de publicité** dans le but de la commercialisation du Complexe immobilier.

La publicité à réaliser ne pourra néanmoins en aucun cas priver, totalement et/ou pour une durée illimitée, de lumière ou de la vue les Entités privatives déjà occupées par des tiers.

3. Modifications au Complexe immobilier en cours de construction.

3.1. PROJECT T&T déclare réserver à son profit exclusif le droit, sans que l'énumération ci-après entraîne une quelconque obligation de réalisation dans son chef :

1° de modifier la configuration des Entités privatives pour autant que ces Entités privatives ne soient pas encore vendues ou en accord avec le Copropriétaire ;

2° de modifier la configuration des sous-sols ;

3° d'installer une ou des cabines haute tension et d'autres locaux techniques et de conclure des conventions emphytéotiques et/ou similaires à cet effet ;

4° d'introduire un permis d'urbanisme modificatif en vue :

a. de procéder à toutes les modifications nécessaires d'un point de vue réglementaire et technique, selon les plans

d'exécution (modifiés) et sans que cela puisse nuire à la qualité des constructions en tant que telles,

b. de modifier le choix du matériau des façades, des balcons et des terrasses, d'uniformiser le bardage de la façade, d'aligner les façades, de réaménager la disposition intérieure, à certains endroits de désolidariser la structure à la demande des services de sécurité, de moduler et d'uniformiser la hauteur des châssis, de réaménager des techniques sur les toits et au sous-sol, de réaménager les emplacements de parking au sous-sol.

5° d'introduire tous les permis d'urbanisme modificatifs concernant la destination des Entités privatives pour autant que cela soit compatible avec les dispositions urbanistiques en vigueur et le zonage.

6° de corriger toutes les erreurs matérielles tant dans la description des Entités privatives que dans les Parties communes.

7° de scinder ou de fusionner des Entités privatives.

En outre, au cas où la solidité ou le bon fonctionnement du Complexe immobilier l'exige, PROJECT T&T pourra, à tout moment pendant la construction, apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires ou utiles, tant aux Parties privatives qu'aux Parties communes, et ce, sans préjudice de ce qui est stipulé ci-dessus.

Ces adaptations ne peuvent pas modifier la quote-part des Parties communes qui est attribuée aux Entités privatives déjà vendues ou cédées.

Les modifications découlant de cette réserve de droit temporaire dans le chef de PROJECT T&T doivent au préalable faire l'objet d'un rapport établi par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier.

Le syndic peut, le cas échéant, représenter valablement l'Association de plein droit pour signer tous les actes modificatifs découlant de ce droit temporaire réservé dans le chef de PROJECT T&T, sans qu'il doive justifier ses autorisations auprès du conservateur des hypothèques compétent.

PROJECT T&T est autorisée à céder totalement ou en partie les droits qui lui sont réservés par le présent acte.

3.2. PROJECT T&T déclare que les travaux de construction seront réalisés conformément aux prescriptions urbanistiques en vigueur et ce, sans préjudice des droits qu'elle s'est réservée dans le présent acte et dont question ci-dessus.

PROJECT T&T déclare que les travaux à réaliser et la gestion du Complexe immobilier se dérouleront sur la base des plans

d'exécution à annexer au présent acte.

PROJECT T&T déclare avoir été parfaitement informée par le notaire instrumentant que toute dérogation au permis d'urbanisme approuvé et au permis de urbanisme approuvé correspondants pendant la réalisation des travaux de construction doit nécessiter l'obtention d'un permis d'urbanisme modificatif.

4. Procuration au bénéfice des comparantes.

Les comparantes sont uniquement autorisées à signer, le cas échéant avec le syndic, les actes qui doivent ou devront être dressés en exécution des droits que PROJECT T&T s'est réservés en vertu des dispositions énoncées ci-dessus. Cette procuration pourra être utilisée, sans l'approbation préalable de chaque Copropriétaire, **sauf** s'il s'agit d'une modification, autre qu'une modification aux Parties communes dans la copropriété forcée, apportée à une Entité privative déjà cédée.

Si l'intervention d'autres Copropriétaires du Complexe immobilier devait s'avérer nécessaire, ceux-ci seront alors tenus d'y prêter gratuitement et gracieusement leur concours inconditionnel, et ce, sur simple demande des comparantes.

Pour autant que de besoin, les Copropriétaires donnent dès à présent et irrévocablement mandat aux comparantes pour les représenter, si nécessaire, lors de la signature de ces actes.

Le seul fait de devenir titulaire de droits réels dans le Complexe immobilier est d'ailleurs considéré comme la ratification de la présente stipulation, avec mandat exprès permettant, si nécessaire, l'application des règles de la procuration susmentionnée.

La procuration susmentionnée est **temporaire**, à savoir qu'elle court jusqu'au moment où le Complexe immobilier sera considéré comme n'étant plus en construction, mais achevé, et au plus tard à la (dernière) réception définitive d'une Entité privative et/ou des Parties communes.

La procuration susmentionnée est **spécifique** et porte sur la réserve de droits prédécrite.

La procuration susmentionnée vise à permettre aux comparantes de mener à bonne fin ***l'aménagement et la construction du Complexe immobilier*** (obligation de moyens) dans l'intérêt de l'Association.

TITRE IV : RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

CHAPITRE I : EXPOSÉ GÉNÉRAL.

Article 1 : Statut juridique – les statuts de l'indivision.

L'Acte de base et le règlement de copropriété forment ensemble les statuts du Complexe immobilier.

Ils obligent tous les titulaires actuels ou futurs de droits dans la

Copropriété, ainsi que leurs ayants droit et ayants cause à quelque titre que ce soit, sans préjudice aux actions en justice visées à l'article 577-9 du Code civil.

Ces statuts règlent tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et, éventuellement, la reconstruction du Complexe immobilier. Ils contiennent les dispositions applicables au Complexe immobilier et règlent tout ce qui concerne la description des droits et obligations de chaque Copropriétaire quant aux Parties communes, les critères et le mode de calcul de la répartition des Charges communes, les règles relatives au mode de nomination d'un syndic, à l'étendue de ses pouvoirs et à la durée de son mandat.

Ils règlent également les droits et obligations de chaque Copropriétaire quant aux Parties communes et Parties privatives.

Les dispositions aux présentes et les servitudes qui peuvent en résulter s'appliquent en tant que statut réel à tous les Copropriétaires ou titulaires de droits réels actuels et futurs de tout ou partie d'une Entité privative au sein du Complexe immobilier. Elles ne pourront être modifiées que par une décision de l'Assemblée générale prise dans le respect de la loi et des présents statuts. Elles seront opposables aux tiers par la transcription du présent acte au bureau des hypothèques compétent.

Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur le Complexe immobilier aux conditions prévues à l'article 577-10 du Code civil.

Toute modification au présent acte et/ou au règlement de copropriété devra faire l'objet d'un acte notarié soumis à la transcription.

L'Association des copropriétaires est dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Définition du règlement d'ordre intérieur.

Il est en outre décidé d'appliquer entre les Copropriétaires et leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation du Complexe immobilier et aux détails de la vie en commun. Ce règlement n'a pas de statut réel et est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

Ces modifications ne sont point soumises à la transcription mais doivent être imposées par les cessionnaires du droit de propriété ou de jouissance à leurs contractants ou aux bénéficiaires.

Article 3 : Associations partielles.

Conformément aux dispositions du Code civil, des Associations

partielles, qui peuvent être dotées ou non de la personnalité juridique, pourront être créées.

CHAPITRE II : PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES.

Article 4 : Division du Complexe immobilier en Parties communes et Parties privatives.

Le Complexe immobilier comporte, d'une part, des Parties communes dont la propriété appartient indivisément, suivant la loi, l'usage, les dispositions des statuts ou par décision de l'Assemblée générale, à tous les Copropriétaires du Complexe immobilier pour une quote-part, et d'autre part, des Parties privatives, dont chacun des Copropriétaires de ces Parties privatives a la propriété privative et l'usage exclusif.

Article 5 : Mode de calcul des quotes-parts.

Les Parties communes sont réparties en 100.000/100.000^{èmes} qui seront attribués, selon les critères légaux, à toutes les Entités privatives du Complexe immobilier, le tout proportionnellement à la valeur respective de chaque Entité privative, conformément aux critères légaux et comme repris dans le rapport motivé dont question ci-avant.

Article 6 : Parties communes – principes

Les Parties communes sont divisées en quotités attribuées aux Entités privatives.

Cette répartition est acceptée irrévocablement par tous les Copropriétaires, quelles que soient les modifications apportées aux Parties privatives pour améliorations, embellissements ou autres, sous réserve de leur droit d'agir en justice.

Les Parties communes ne pourront jamais, vu leur indivisibilité et leur destination, faire l'objet d'un partage ou d'une licitation, sauf toutefois en cas de sinistre total, ainsi qu'il est expliqué au chapitre « Assurances ».

Les Parties communes sont l'accessoire d'une Entité privative et ce, uniquement pour la quote-part attribuée à cette Entité privative dans les Parties communes.

Article 7 : Situation juridique des Parties communes.

Les Parties communes appartiennent indivisément aux Copropriétaires, proportionnellement à leur quote-part dans celles-ci, telle qu'indiquée aux présentes, avec un rapport motivé et comme repris dans le présent acte.

En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'Association.

Toute aliénation totale ou partielle d'une Entité privative entraîne de ce fait, et dans la même proportion, l'aliénation totale ou partielle des Parties communes qui en sont l'accessoire inséparable.

La quote-part des Parties communes ne pourra être ni aliénée, ni grevée de droits réels, ni saisie qu'avec les Entités privatives dont elle est l'accessoire et pour la quotité qui leur est attribuée.

L'hypothèque et tout droit réel, créés sur une Entité privative, grèvent, de plein droit, la quote-part des Parties communes qui en dépend comme accessoire inséparable.

Article 8 : De la jouissance des Parties communes.

8.1. Les Copropriétaires ou Occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune.

Sans faire préjudice à ce qui est stipulé dans le règlement d'ordre intérieur, ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres Copropriétaires et Occupants.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait, pour un Copropriétaire ou Occupant, d'encombrer de quelque manière que ce soit les ascenseurs, les halls, escaliers, paliers et couloirs communs ou d'y effectuer des travaux de ménage tels que battage et brossage de tapis, literies et habits, étendage de linge, nettoyage de meubles ou ustensiles, cirage de chaussures, travaux de bricolage.

Les Copropriétaires ou Occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Ils éviteront de traîner dans les Entités privatives des tables et des chaises non munies de sabots « anti-bruit » efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes et de manier sans ménagements les volets éventuels sans tenir compte des autres. Cette clause n'est pas de style, mais de stricte application.

Pour autant qu'elles intéressent l'indivision, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités nécessaires des Copropriétaires sont soumises aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

8.2. Abris à vélos.

La voie d'accès et d'issue aux abris à vélos doit être obligatoirement empruntée en descendant du vélo pour continuer ensuite à pied jusqu'à l'abri à vélos en question.

Il est expressément interdit d'entrer ou de sortir des abris à vélos visés d'une autre manière que celle stipulée ci-dessus.

Les vélos (électriques) doivent toujours être correctement garés dans les dispositifs prévus à cet effet.

Le syndic peut enlever tous les vélos qui ne sont pas correctement

rangés aux frais des Copropriétaires ou Occupants du bâtiment, et ce en premier lieu aux frais du propriétaire/de l'Occupant du ou des vélos mal parqués, et ensuite aux frais de l'Association des copropriétaires.

Les abris à vélos ne sont PAS accessibles aux motos, vélomoteurs ou autres véhicules motorisés. Ces derniers peuvent également être enlevés par le syndic, et ce en premier lieu aux frais du propriétaire/de l'Occupant des véhicules motorisés mal parqués et précités, et ensuite aux frais de l'Association des copropriétaires.

8.3. Il est attribué à certaines Entités privatives, au titre de servitude perpétuelle, l'usage exclusif et privatif d'une terrasse ou balcon. Cette Entité privative bénéficie ainsi de la jouissance privative et exclusive de la terrasse ou du balcon auquel a été attribué le droit d'usage exclusif et privatif.

Cette servitude d'usage privatif et exclusif de la terrasse ou du balcon ne peut être séparée des Entités privatives auxquelles elle se trouve attachée et dont elle forme un accessoire.

Les réparations et le remplacement de ces terrasses ou de ces balcons constitueront une Charge commune, sauf dans le cas où ces éléments auraient été détériorés ou endommagés par le Copropriétaire ou l'Occupant de l'Entité privative auxquelles leur usage est rattaché.

Chaque Copropriétaire ou Occupant a l'obligation d'entretenir la terrasse ou le balcon. Ils ont entre autres l'obligation d'entretenir l'écoulement des eaux de la terrasse ou du balcon, dont ils ont l'usage exclusif, de façon à permettre une évacuation normale.

Les Copropriétaires et Occupants des Entités privatives concernées doivent donner accès auxdits terrasses et balcons pour permettre d'y effectuer des réparations ou des rénovations éventuelles.

Fait toutefois exception, et constitue une partie privative, le revêtement supérieur, en ce compris l'espace de foulée de la terrasse ou du balcon, dont l'entretien et le remplacement éventuel restent à charge des Copropriétaires ou Occupants concernés, sauf dans l'hypothèse où ledit revêtement, en particulier son étanchéité, aurait été détérioré ou endommagé en vue de permettre la réparation ou le remplacement des éléments communs qu'il recouvre, auquel cas les frais de réparation ou de remplacement du revêtement détérioré ou endommagé constitueront des Charges communes.

En aucun cas, des éléments entraînant le dépassement de la charge autorisée ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'évacuation des eaux de pluie, par exemple des plantes, pots de

fleurs, objets lourds, objets avec une charge concentrée, etc. ne pourront être installés sur la terrasse ou le balcon.

8.4. Les espaces extérieurs au niveau du rez-de-chaussée sur la parcelle sont des espaces extérieurs communs à l'exception des Espaces Publics, l'Escalier Public et la Rampe Picard.

Les Copropriétaires/Occupants des privatifs ne sont pas autorisés à aménager ces espaces extérieurs de leur propre initiative ou à se les approprier.

Article 9 : Transformations aux Parties communes.

Tout travail d'adaptation à quelque élément fixe de la construction est toujours subordonné à l'avis écrit, pour autant que nécessaire, des partenaires d'étude initiaux ou d'autres partenaires à désigner.

Les travaux de modifications aux Parties communes ne pourront en outre être exécutés que sous la surveillance d'un architecte désigné par l'Assemblée générale et avec l'autorisation expresse de ladite Assemblée générale, à l'exception des travaux d'adaptation qui peuvent être décidés par le syndic.

Les honoraires dus aux architectes et ingénieurs sont à la charge des Copropriétaires faisant exécuter les travaux.

Dans tous les cas, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ne dégage pas le ou les Copropriétaires à charge de qui les travaux ont été exécutés des dommages directs ou indirects, prévisibles ou non prévisibles, qui ont été causés par ces travaux de modifications, tant pour les Parties privatives que pour les Parties communes.

Article 10 : Esthétique générale du Complexe immobilier.

Afin d'assurer une parfaite harmonie dans le Complexe immobilier, l'Esthétique générale est considérée comme une partie commune.

Par conséquent, tout ce qui concerne l'Esthétique générale du Complexe immobilier, même en ce qui concerne les Parties privatives ou les Parties communes, ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale.

Article 11 : Définition des Parties privatives.

Chaque propriété privée comporte les parties à l'usage exclusif d'un propriétaire et constitutives de l'Entité privative.

D'ordre général, une Partie privative est tout ce qui se trouve à l'intérieur d'une Entité privative et qui sert à son usage exclusif. Il s'agit aussi de tout ce qui se trouve à l'extérieur d'une Entité privative, mais qui est exclusivement à son usage.

Article 12 : De la jouissance des Parties privatives.

Chacun des Copropriétaires ou Occupants a le droit de jouir et de disposer de ses Entité(s) privative(s) dans les limites fixées par (i) le présent règlement et (ii) le règlement d'ordre intérieur précité, et

ce, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres Copropriétaires ou Occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, l'étanchéité, l'isolation, la salubrité, l'harmonie, l'Esthétique générale ou la sécurité du Complexe immobilier, ni la tranquillité de ses Occupants.

Dans les Parties privatives, chaque Copropriétaire restera libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls et dans les limites fixées par le règlement de copropriété, tous travaux à sa convenance qui ne sont pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins ou les autres Copropriétaires et Occupants, ou encore à compromettre la solidité, l'étanchéité, l'isolation, la salubrité, l'harmonie, l'Esthétique générale ou la sécurité du Complexe immobilier, ni la tranquillité de ses Occupants.

Ces travaux ne pourront, sous peine d'indemnisation couvrant les frais de réparation, de remise en état, frais annexes et dommages et intérêts éventuels, :

- ni endommager, de quelque manière que ce soit, les gaines, conduites, tubages ou tuyauteries ;
- ni avoir pour effet d'utiliser l'un ou l'autre de ces éléments pour un usage auquel il n'est pas spécifiquement destiné, dans le strict respect des règles de l'art.

Ces travaux ne pourront se faire que dans le respect le plus strict des normes relatives à la sécurité incendie. Le Copropriétaire est tenu de souscrire une police TRC (Tout Risque Chantier).

Sauf s'il s'agit de travaux touchant à la structure du Complexe immobilier, à des murs communs ou mitoyens, ou pouvant mettre en cause la stabilité, la solidité, l'étanchéité, l'isolation ou l'Esthétique générale du Complexe immobilier, pour lesquels l'assentiment écrit d'un architecte ou, à son défaut et en cas d'urgence, d'un architecte désigné par le syndic est requis, chacun pourra modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux, et cela sous sa responsabilité eu égard aux affaissements, dégradations et autres inconvénients qui pourraient en découler pour les Parties communes et Entités privatives des autres Copropriétaires. La totalité des coûts occasionnés par ces travaux, y compris les honoraires d'architecte et éventuellement d'experts ainsi que les frais d'administration et les frais de modifications éventuelles des statuts du Complexe immobilier, sera à la charge du Copropriétaire maître d'ouvrage.

Il est interdit aux Copropriétaires de les diviser en plusieurs Entités privatives, sauf autorisation écrite de l'Assemblée générale, mais il est permis de réunir plusieurs Entités privatives en une seule et de

la rediviser ensuite telles qu'elles existaient au départ sous réserve des autorisations urbanistiques et autres si nécessaires.

Il est interdit aux Copropriétaires et Occupants de faire, même à l'intérieur de leurs Entité(s) privatives, des modifications aux Parties communes, sans l'accord écrit de l'Assemblée générale.

Lorsqu'un Copropriétaire ou Occupant néglige d'effectuer dans son Entité privative des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation et expose, par son inaction, les Parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du Copropriétaire ou Occupant en défaut, aux travaux urgents dans son Entité privative, quinze jours après une mise en demeure restée sans suite. Les Copropriétaires ou Occupants sont tenus de donner libre accès à son Entité privative pour permettre la réalisation de ces travaux. À défaut, le syndic est autorisé aux termes des présents statuts à recourir aux services d'un huissier de justice assisté d'un serrurier pour accéder à l'Entité privative concernée, aux frais, risques et périls du Copropriétaire ou Occupant défaillant.

Article 13 : Règles spécifiques.

13.1. Location :

Le Copropriétaire peut mettre en location son Entité privative en tenant compte du caractère résidentiel du bâtiment et conformément aux bonnes mœurs.

Il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout Occupant éventuel, à quelque titre que ce soit. Il a seul droit au vote inhérent à sa qualité de Copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou Occupant, à moins que celui-ci ne soit dûment mandaté par écrit.

13.2. Logements :

Les logements sont en principe exclusivement destinés à l'usage de logement. L'exercice d'une activité professionnelle libérale modifiant cette destination ne pourra se faire que sous la seule responsabilité du Copropriétaire de l'Entité privative, le cas échéant, moyennant autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du syndic par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

L'exercice d'une profession libérale dans le bâtiment ne pourra jamais troubler la jouissance des autres Occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans le Bâtiment entraîne de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur ou les Parties communes, les Copropriétaires desdites Entités privatives devront

conclure une convention avec le syndic pour fixer, par un forfait, l'indemnité aux Copropriétaires participant aux frais de cet ascenseur ou de l'entretien des Parties communes, pour cet usage intempestif de la Partie commune.

13.3. Surfaces commerciales : Commerces – horeca et bureaux.

Le présent article vise à déterminer les règles applicables à la(aux) surface(s) commerciale(s) (*commerces – horeca et bureaux*).

Le Copropriétaire et/ou Occupant de la surface commerciale peut diviser et subdiviser celle-ci à son gré suivant son usage moyennant le respect de toutes les dispositions et réglementations légales en vigueur qui pourraient être applicables.

De manière générale, toute activité commerciale est autorisée à l'exception des activités :

- de fabrication et de transformation de produits ;
- dangereuses ou néfaste pour la santé ;
- nocturne provoquant une nuisance sonore ;
- provoquant des odeurs malodorantes ;

Sont interdit dans ce sens tout commerce de :

- boîtes de nuits, discothèques, clubs privés ;
- animaux vivant ;
- parc d'attraction.

Le Copropriétaire et/ou Occupant de la(des) surface(s) commerciale(s) peuvent les affecter à un usage déterminé, après avoir obtenu toutes les autorisations administratives requises, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, sans avoir à en demander l'autorisation préalable des autres Copropriétaires, lesquels ne peuvent s'y opposer.

Aucune garantie ne peut être fournie concernant la possibilité d'obtenir les autorisations administratives requises précitées.

Les Copropriétaires et/ou Occupants de la(des) surface(s) commerciale(s) ont le droit de placer, dans les limites du volume de l'Entité privative concernée, une enseigne visible de l'extérieur et indiquant le nom et/ou les activités commerciales de l'entreprise concernée. Ils ont également le droit d'installer un grillage du côté intérieur de l'Entité privative. Ils devront cependant toujours se concerter avec le syndic afin que l'harmonie de la façade en pâtisse pas.

Les Copropriétaires et/ou Occupants de la(des) surfaces commerciales ont également le droit d'installer une enseigne sur la façade extérieure du Complexe immobilier. Cette enseigne ne peut être placée que moyennant l'obtention des permis ou autorisations administratives nécessaires et moyennant le respect des règles et

de la législation en vigueur, et à condition que la luminosité de l'enseigne ne puisse constituer la moindre gêne pour les logements du Complexe immobilier. Cette enseigne doit être placée dans les limites de l'Entité privative. Elle ne peut pas contenir de lumière clignotante. Il est permis de placer à côté de la porte d'entrée des Entités privatives une petite plaque mentionnant le nom et l'activité de l'Occupant. Les ascenseurs ne peuvent pas être utilisés comme monte charge liées à l'activité commerciale.

Dans les limites des règles et lois en vigueur, les Copropriétaires et/ou Occupants de la(des) surface(s) commerciale(s) ont également le droit de placer des auvents (avant-toits) au niveau du rez-de-chaussée. Ils devront cependant toujours se concerter avec le syndic à cette fin. L'Esthétique générale et l'homogénéité avec l'ensemble du Complexe immobilier devra être assurée et coordonnée. Le placement d'appareil d'air conditionné est possible pour autant que cela soit décidé pendant la phase de gros œuvre du chantier et en accord avec le promoteur. Le placement de ces appareils après la réception provisoire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'Association des copropriétaires et conformément avec la réglementation environnementale en vigueur.

Les Copropriétaires doivent participer à toutes les Charges communes selon leurs quotités dans l'indivision.

13.4. Emplacement de parkings – box.

Le(s) Copropriétaire(s) d'un (des) emplacement(s) de parking ne devra (ne devront) pas être Copropriétaire(s) d'une autre Entité privative dans le Complexe immobilier.

Les emplacements de parking NE pourront PAS être transformés en parking fermés (= « Box »).

13.5. Cave.

Chaque Copropriétaire d'une cave doit être nécessairement un Copropriétaire d'une autre Entité privative au sein du Complexe immobilier.

Les caves ne pourront être vendus ou cédés qu'à des Copropriétaires du Complexe immobilier.

Ils ne pourront être loués qu'à des Occupants du Complexe immobilier.

Il est permis aux Copropriétaires d'échanger entre eux leur cave par acte authentique soumis à la transcription.

CHAPITRE III : ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES.

SECTION I - ASSOCIATION.

Article 14 : Constitution.

L'Association regroupe tout titulaire d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel portant sur une Entité privative dans la Copropriété. L'Association a trait à l'Indivision. Elle est compétente pour les Parties communes et les éléments qui relèvent de la gestion commune de la Copropriété.

La constitution, le fonctionnement et les règles relatives à l'Association sont régis par le présent acte.

Article 15 : Dénomination.

Cette Association est dénommée :

« Association des copropriétaires de RIVA ».

Cette dénomination doit être suivie de l'adresse du Complexe immobilier. Tous documents émanant de l'Association doivent mentionner son numéro d'entreprise.

Article 16 : Siège.

L'Association a son siège dans le Complexe immobilier, à l'adresse à déterminer par les Copropriétaires, lors de la première Assemblée générale du Complexe immobilier.

En vue de l'inscription à la banque-carrefour des entreprises le siège est établi à 1000 Bruxelles, Quai des Péniches numéro 47.

Article 17 : Personnalité juridique – Composition.

L'Association disposera de la personnalité juridique dès que les deux conditions suivantes seront réunies :

- la cession ou l'attribution d'une Entité privative donnant naissance à l'Indivision, et ;
- la transcription des présents statuts à la conservation des hypothèques compétente.

À défaut de transcription, l'Association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposent de la faculté d'en faire état contre elle.

Chaque Copropriétaire d'une Entité privative est membre de l'Association et participe aux délibérations.

Chaque Copropriétaire dispose d'un nombre de voix égal à sa quote-part dans les Parties communes.

Article 18 : Patrimoine de l'Association.

L'Association ne peut être propriétaire que des biens meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, l'Association ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, qui restent la propriété des Copropriétaires ; il en est notamment ainsi des Parties communes.

Article 19 : Objet.

L'Association a pour objet la conservation et l'administration du Complexe immobilier.

Article 20 : Solidarité divise des Copropriétaires.

L'exécution des décisions condamnant l'Association peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque Copropriétaire, proportionnellement à sa quote-part dans les Parties communes.

Toutefois, le Copropriétaire peut être dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision de l'Assemblée générale, s'il n'a pas été débouté de l'une des actions introduites conformément à l'article 577-9 paragraphes 3 et 4 du Code civil.

En cas d'action intentée par un Copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'Association est mise en cause, ledit Copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les Charges communes, sans préjudice du décompte final si, suite à une décision sur cette action, l'Association est condamnée.

Article 21 : Actions en justice – Frais.

L'Association a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout Copropriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son Entité privative, après en avoir informé par pli recommandé le syndic qui, à son tour, en informe les autres Copropriétaires.

Article 22 : Dissolution – Liquidation.

L'Association est dissoute de plein droit dès que l'Indivision a pris fin.

Elle renaîtra de plein droit si l'Indivision venait à renaître. La destruction même totale du Complexe immobilier n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale peut dissoudre l'Association.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires et être constatée par acte authentique, soumis à la transcription.

Toutefois, l'Assemblée générale ne pourra la dissoudre si le Complexe immobilier reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'Association peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

L'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans le Complexe immobilier, objet des présents statuts.

L'Assemblée générale ou, si celle-ci reste en défaut de le faire, le

syndic désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les dispositions du Code des sociétés s'appliquent à la liquidation de l'Association.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit à la conservation des hypothèques.

Toutes les actions intentées contre les Copropriétaires, l'Association, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'Assemblée générale où les livres et documents de l'Association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription ;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux Copropriétaires et dont la restitution n'a pu leur être faite.

SECTION II – ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Article 23 : Assemblée générale

1. Pouvoirs.

1.1. L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association **à l'exception** :

- de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic ;
- de ceux attribués à chaque Copropriétaire ou Occupant.

Sous cette réserve, l'Assemblée générale est souveraine maîtresse de l'administration du Complexe immobilier en tant qu'il s'agit des intérêts communs à tout le Complexe immobilier. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour décider souverainement des intérêts communs, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière.

À titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic ;
- la nomination (éventuelle) d'un syndic intérimaire ;
- la dissolution de l'Association ;
- toutes les questions d'Esthétique générale.

L'Assemblée générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'Association, sauf si tous les Copropriétaires interviennent.

2. Constitution.

2.1. L'Assemblée générale se compose de tous les Copropriétaires du Complexe immobilier, quel que soit le nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les Parties communes.

En cas de division du droit de propriété portant sur une Entité

privative ou lorsque la propriété d'une Entité privative est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, le droit de participation aux délibérations de l'Assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce dernier est convoqué aux Assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'Association. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire.

Les parties régleront dans la même convention la contribution au fonds de réserve et au fonds de roulement ; à défaut, le Copropriétaire qui aura la jouissance participera seul au fonds de roulement, le nu-propriétaire aura seul la charge relative à la constitution du fonds de réserve.

3. Procurations.

Chaque Copropriétaire peut désigner un mandataire, Copropriétaire ou non, pour le représenter aux Assemblées générales, mais personne ne pourra représenter valablement un Copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit du Copropriétaire sur lequel il est stipulé expressément la date de l'Assemblée générale et le nom du mandataire, sous peine de considérer que le mandat est inexistant. La procuration peut être générale ou spéciale et ne peut concerner qu'une Assemblée générale, sauf dans le cas d'une procuration notariée générale ou spéciale.

Le bureau de l'Assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble du Complexe immobilier.

Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un Copropriétaire à l'Assemblée générale, nonobstant le droit pour lui, s'il est Copropriétaire, de participer à ce titre aux délibérations de l'Assemblée générale, comme indiqué ci-après.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Chaque Copropriétaire peut se faire assister par un expert lors de l'Assemblée générale. La rémunération de cet expert est exclusivement à charge de ce Copropriétaire.

Si un Copropriétaire est juridiquement incapable, ses représentants légaux devront tous être convoqués à l'Assemblée générale et auront droit d'assister à la réunion avec voix consultative, mais ils devront, sous peine de nullité de leur vote, élire l'un d'entre eux comme ayant voix délibérative, qui votera au nom de l'incapable, ou devront se faire représenter par cette personne via une procuration comme indiqué ci-dessus. Si l'incapable est pourvu d'un seul représentant légal, celui-ci le représente valablement.

4. Date et lieu de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale annuelle se tient la première quinzaine du mois de octobre de chaque année calendrier, à l'endroit indiqué dans la convocation ou, à défaut, au siège de l'Association.

5. Convocations.

a) Principes :

La convocation indique l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion.

Le **syndic** doit convoquer l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut, en outre, convoquer une Assemblée générale à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de l'Indivision.

Un ou plusieurs Copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les Parties communes peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale. Cette requête doit être adressée par pli recommandé au syndic, qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les trente jours de sa réception.

Si le syndic ne donne pas suite à cette requête, un des Copropriétaires qui a cosigné la requête peut convoquer lui-même l'Assemblée générale.

Tout **Copropriétaire** peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une Assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit Copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

b) Délais :

Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont envoyées quinze jours calendrier au moins avant la date de l'Assemblée générale.

La convocation est envoyée par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par tout mode de communication écrit, même non signé, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

c) Adresse de convocation :

Les intéressés doivent notifier au syndic par lettre recommandée ou contre accusé de réception tous changements d'adresse. Les convocations sont valablement faites à la dernière adresse connue du syndic à la date de l'envoi.

d) Syndic et syndic intérimaire :

Lorsque le syndic ou le syndic intérimaire n'est pas un Copropriétaire, il sera convoqué aux Assemblées générales, mais il n'aura qu'une voix consultative, sans préjudice de l'application de l'article 577-6, § 7 alinéa 6 du Code civil.

e) Consultation :

La convocation indique les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

6. Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'Assemblée générale.

Le syndic inscrit à l'ordre du jour les propositions écrites des Copropriétaires, qu'il a reçues au moins trois semaines avant le premier jour de la période, fixée dans le Règlement de copropriété, au cours de laquelle l'Assemblée générale et ordinaire doit avoir lieu.

À tout moment, un ou plusieurs Copropriétaires peuvent notifier au syndic les points dont ils demandent qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Ces points sont pris en compte par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 577-6, § 4 du Code civil. Toutefois, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, si ces points ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale, ils le sont à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'Assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous « divers » ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait au préalable à l'ordre du jour.

7. Constitution de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les Copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une Assemblée générale obligent tous les Copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou

abstentionnistes.

8. Présidence - Bureau - Feuille de présence.

L'Assemblée générale désigne annuellement, à la majorité absolue des voix des Copropriétaires présents ou représentés, son président et au moins deux assesseurs, qui forment le bureau. Son président et ces deux assesseurs doivent être Copropriétaires.

Ils peuvent être réélus.

S'il est désigné par l'Assemblée générale, conformément à l'article 577-6, § 10, alinéa 2, le syndic remplit le rôle de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les Copropriétaires qui assisteront à l'Assemblée générale ou par leur mandataire. Cette feuille de présence sera certifiée conforme par les membres du bureau.

9. Délibérations.

a) Droit de vote :

Chaque Copropriétaire dispose d'un nombre de voix égal à sa quote-part dans les Parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres Copropriétaires présents ou représentés.

Le Syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également Copropriétaire, sans préjudice de l'article 577-6, § 7 du Code civil applicable en matière d'opposition d'intérêts.

Aucune personne mandatée ou employée par l'Association ou prestant pour elle des services dans le cadre de tout autre contrat, ne peut participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

b) Quorum de présence - Deuxième Assemblée générale :

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de la séance, plus de la moitié des Copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les Parties communes.

Néanmoins, l'Assemblée générale délibère aussi valablement si les Copropriétaires présents ou représentés au début de l'Assemblée générale représentent plus de trois quarts des quotes-parts dans les Parties communes.

Si aucun des deux quorums n'est atteint, une deuxième Assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins et pourra délibérer quels que soient le nombre des membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires, sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires.

c) Règles de majorité :

1° Majorité absolue :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Copropriétaires présents ou représentés, au moment du vote, sauf le cas où une majorité qualifiée est requise par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

2° Majorité qualifiée – unanimité :

L'Assemblée générale décide :

1° à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées :

- a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des Parties communes ;
 - b) de tous travaux affectant les Parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic ;
 - c) de la composition d'un Conseil de copropriété comprenant exclusivement des Copropriétaires, qui a pour mission de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions, sans préjudice de l'article 577-8/2 ;
 - d) du montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf les actes visés à l'article 577-8, § 4, 4° ;
 - e) moyennant une motivation spéciale, de l'exécution de travaux à certaines Entités privatives qui, pour des raisons techniques ou économiques, sera assurée par l'Association.
- Cette décision ne modifie pas la répartition des coûts de l'exécution de ces travaux entre les Copropriétaires.

2° à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées :

- a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des Charges communes de copropriété ;
- b) de la modification de la destination du Complexe immobilier ou d'une partie de celui-ci ;
- c) de la reconstruction du Complexe immobilier ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle ;
- d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs ;
- e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs ;
- f) de la modification des statuts en fonction de l'article 577-3, alinéa 4 ;
- g) sans préjudice de l'article 577-3, alinéa 4, de la création



d'Associations partielles dépourvues de la personnalité juridique, celles-ci pouvant uniquement préparer les décisions relatives aux Parties communes particulières indiquées dans la décision. Ces propositions de décisions doivent être ratifiées lors de l'Assemblée générale suivante.

3° Il est statué à l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires :

a) sur toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, ainsi que sur toute décision de l'Assemblée générale de reconstruction totale du Complexe immobilier ;

b) sur la décision de dissoudre l'Association.

Toutefois, lorsque l'Assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire.

d) Considérations pratiques :

Sans préjudice de la règle de l'unanimité prévue ci-dessus, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elles n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Le Copropriétaire **défaillant** est celui qui n'assiste pas personnellement à l'Assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté. Il est assimilé à un Copropriétaire non présent. Il est censé s'opposer à la proposition soumise au vote à l'Assemblée générale.

Le Copropriétaire ou son mandataire qui **s'abstient** est celui qui est présent à l'Assemblée générale sans exprimer son vote.

Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

e) Vote par écrit :

Les membres de l'Assemblée générale peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'Assemblée générale, à l'**exception** de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Le syndic en dresse le procès-verbal.

f) Procès-verbaux - Consultation :

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des Copropriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

À la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'Assemblée générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les Copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires.

Le syndic consigne les décisions visées aux §§ 10 et 11 de l'article 577-6 dans le registre prévu à l'article 577-10 § 3 dans les trente jours suivant l'Assemblée générale et transmet celles-ci, dans le même délai, aux Copropriétaires.

Si un Copropriétaire n'a pas reçu le procès-verbal dans le délai fixé, il doit en informer le syndic par écrit.

Tout Copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'Association.

10. Actions en justice.

a) Par l'Association :

L'Association a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Nonobstant l'article 577-5, § 3, l'Association a le droit d'agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs Copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou la négation de droits réels ou personnels sur les Parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci. Elle est réputée avoir la qualité et l'intérêt requis pour la défense de ce droit.

Le syndic est habilité à introduire toute demande urgente ou conservatoire en ce qui concerne les Parties communes, à charge d'en obtenir ratification par l'Assemblée générale dans les plus brefs délais.

Le syndic informe sans délai les Copropriétaires et les autres personnes ayant le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée générale des actions intentées par ou contre l'Association.

b) Par un Copropriétaire :

Tout Copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'Assemblée générale.

Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'Assemblée générale a eu lieu.

Le Copropriétaire régulièrement convoqué est présumé avoir pris connaissance de la décision au moment de son adoption par l'Assemblée générale.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout Copropriétaire

peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'Association, des travaux urgents et nécessaires affectant les Parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les Parties communes, lorsque l'Assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des Copropriétaires empêche abusivement l'Assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou par les statuts, tout Copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'Assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

Par dérogation à l'article 577-2 § 7 du Code civil :

- le Copropriétaire dont la demande, à l'issue d'une procédure judiciaire, l'opposant à l'Association, est déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres Copropriétaires. Si la prétention est déclarée partiellement fondée, le Copropriétaire est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, mis à charge de l'Association en application de l'article 1017 alinéa 4 du Code judiciaire.

- le Copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire intentée par l'Association, dont la demande a été déclarée totalement infondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres Copropriétaires. Si la demande est déclarée fondée en tout ou en partie, le Copropriétaire défendeur participe aux honoraires et dépens mis à charge de l'Association.

Ces dérogations ne seront cependant applicables que lorsque les décisions judiciaires seront coulées en force de chose jugée.

c) Par un Occupant :

Toute personne Occupant le Complexe immobilier en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote à l'Assemblée générale, peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision de l'Assemblée générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision telle que cette communication doit lui être faite en vertu de l'article 577-10, § 4 du Code civil.

Le juge peut, avant de dire droit, et sur demande du requérant,

ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

11. Opposabilité – Information.

Toutes décisions de l'Assemblée générale ou toutes dispositions du règlement d'ordre intérieur peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur le Complexe immobilier.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur le Complexe immobilier et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit, de l'existence du registre contenant les décisions de l'Assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Le concédant est responsable, vis-à-vis de l'Association et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication ;

2° en ce qui concerne les décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du Syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Tout membre de l'Assemblée générale est tenu d'informer sans délai le syndic des droits personnels qu'il aurait concédés à des tiers sur son Entité privative. Cette information devra être faite par pli recommandé adressé au Syndic ou contre accusé de réception de celui-ci, dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou de l'acte constatant cette concession.

Article 24 : Nomination, durée du mandat et pouvoirs du syndic.

1. Nomination.

Le Syndic est nommé par l'Assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge à la requête de tout Copropriétaire ou de tout tiers ayant un intérêt. Son mandat ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse de l'Assemblée générale. Le seul fait de ne pas renouveler ce mandat ne peut donner lieu à indemnité.

Si le syndic est une société, l'Assemblée générale désigne en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Elle peut choisir le syndic parmi les Copropriétaires ou en dehors d'eux.

Les dispositions régissant la relation entre le syndic et l'Association doivent figurer dans un contrat écrit.

2. Révocation – Syndic intérimaire.

L'Assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic.

Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un syndic intérimaire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un Copropriétaire, désigner un syndic intérimaire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Celui-ci est appelé à la cause.

3. Divulgestion au public.

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché, dans les huit jours à dater de la prise en cours de sa mission, de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée du Complexe immobilier, siège de l'Association.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du Syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa dénomination sociale ainsi que son siège et son numéro d'entreprise si la société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec le syndic sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'Association, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'Assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

4. Responsabilité – Délégation.

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'Assemblée générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

5. Pouvoirs.

Le Syndic dispose d'un pouvoir général de représentation.

Il est notamment chargé :

1° d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale ;

2° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration ;

3° d'administrer les fonds de l'Association; dans la mesure du possible, ces fonds doivent être intégralement placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve; tous ces

comptes doivent être ouverts au nom de l'Association ;

4° de représenter l'Association, tant en justice que dans la gestion des affaires communes ;

5° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, § 2, dans les trente jours de la demande qui lui est faite par le notaire ;

6° de communiquer à toute personne Occupant le Complexe immobilier en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'Assemblée générale, la date de l'Assemblée générale afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux Parties communes qui seront à ce titre communiquées à l'Association.

La communication se fait par affichage, à un endroit bien visible, dans les Parties communes du Complexe immobilier ;

7° de transmettre, dans les trente jours de la cessation de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion du Complexe immobilier à son successeur ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière Assemblée générale. Ce dossier comprend la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, l'historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affectation qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas sur les comptes financiers de l'Indivision ;

8° de souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance. Lorsque ce mandat est exercé à titre gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'Association ;

9° de permettre aux Copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à l'Indivision, de toutes les manières définies dans le règlement de copropriété ou par l'Assemblée générale ;

10° de conserver, le cas échéant, le dossier d'intervention ultérieure de la façon déterminée par le Roi ;

11° de présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 577-7, §1, 1°, d) une pluralité de devis établis sur la base d'un cahier des charges préalablement élaboré ;

12° de soumettre à l'Assemblée générale un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières ;

13° de solliciter l'autorisation préalable de l'Assemblée générale pour toute convention entre l'Association et le syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré. Il en est de même des conventions entre l'Association et une entreprise dont les

personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent une participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées. Lorsque le syndic est une personne morale, il ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'Assemblée générale, contracter pour le compte de l'Association avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital ;

14° de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'Assemblée générale et de transmettre aux Copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande au syndic, dans le cadre de la transcription d'actes qui sont transcrits à la conservation des hypothèques, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les noms, adresses, quotités et références des Entités privatives des autres Copropriétaires ;

15° de tenir les comptes de l'Association de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par le Roi ;

16° de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des Parties communes et des équipements communs du Complexe immobilier, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles. Ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'Association ; ils sont joints à l'ordre du jour de l'Assemblée générale appelée à voter ces budgets.

De manière générale, le Syndic a la charge de la gestion journalière du Complexe immobilier et, partant, de sa surveillance générale.

C'est ainsi qu'il veille au bon fonctionnement de tout Parties communes.

Il s'occupe des achats nécessaires et veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Il souscrit les contrats d'exploitation, d'entretien et de réparation de toute installation faisant partie des Parties communes et qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes.

Le syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés du Complexe immobilier, leur donne les ordres nécessaires et fait exécuter, à son initiative, les réparations urgentes.

Il assure le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage – chauffage - distribution d'eau - enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres Parties communes).

Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sous la

surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par ce dernier.

Le syndic a aussi mission de répartir entre les Copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Il engage l'Association pour toutes les questions courantes relevant des Parties communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers et les administrations.

6. Rémunération.

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré conformément aux accords convenus et à l'exception de toute autre rémunération. L'Assemblée générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une Charge commune.

7. Démission – Fin de sa mission.

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois, sans que celui-ci puisse sortir ses effets avant l'expiration d'un trimestre civil.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au président de la dernière Assemblée générale.

Lorsque le mandat du syndic prend fin pour quelque cause que ce soit, les contrats qu'il aura souscrits au nom de l'Association avant sa révocation, l'échéance de son mandat non renouvelé ou son préavis (date de l'envoi du pli recommandé) subsisteront jusqu'à leur terme. Les contrats souscrits après ceux-ci seront réputés avoir été conclus irrégulièrement. Ils engageront sa responsabilité.

Article 25 : Conseil de copropriété.

1. Constitution.

Il sera créé un Conseil de copropriété, comprenant au minimum trois membres, qui devront obligatoirement être des Copropriétaires.

Les membres du Conseil de copropriété sont nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil de copropriété élit un président parmi ses membres.

L'Assemblée générale sera également compétente pour décider des missions particulières à conférer au Conseil de copropriété dans le respect des présents statuts et de la loi.

2. Pouvoirs.

Le Conseil de copropriété est un organe d'exécution et de surveillance.

Le Conseil de copropriété aura pour compétence :

- de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions :

- de prendre connaissance de toutes pièces et documents relatifs à la gestion de l'Indivision par le syndic. Celui-ci devra au préalable en être avisé ; il assistera, dans ce cas, le Conseil de la copropriété ,
- d'exécuter toute mission ou délégation qui lui aurait été octroyée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix. Celles-ci ne peuvent porter que sur des actes expressément déterminés par l'Assemblée générale et littéralement repris dans le procès-verbal de délibération.

Cette mission ou cette délégation expire de plein droit au terme d'un an à compter du jour de la tenue de l'Assemblée générale octroyant celles-ci.

Le Conseil de copropriété peut décider de la nécessité de convoquer l'Assemblée générale.

Sous réserve des compétences légales du syndic et de l'Assemblée générale, le Conseil de copropriété pourra recevoir toute autre mission ou délégation sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix des Copropriétaires présents ou représentés. Une mission ou une délégation de l'Assemblée générale ne peut porter que sur des actes expressément déterminés et n'est valable que pour un an. Le Conseil de copropriété adresse alors aux Copropriétaires un rapport semestriel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

3. Délibérations.

Le Conseil de copropriété délibérera valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de copropriété seront toujours prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président à la réunion sera prépondérante.

Il sera dressé procès-verbal des décisions prises ; le procès-verbal sera signé par les membres présents ou représentés et consigné dans un registre tenu à la disposition des Copropriétaires, au siège de l'Association.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, en cas de missions spécifiques, lors de chaque Assemblée générale, le Conseil de copropriété fera rapport de sa mission devant celle-ci.

Article 26 : Commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale désigne annuellement un Commissaire aux comptes, à la majorité absolue des voix des Copropriétaires présents ou représentés.

Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'Assemblée

générale annuelle de la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale. Si ce Commissaire est un Copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'Association.

CHAPITRE IV : CHARGES ET RECETTES COMMUNES GÉNÉRÉES PAR LES PARTIES COMMUNES.

I. CHARGES COMMUNES.

Article 27 : Énumération des Charges communes (27.1) et de certaines charges privatives (27.2).

27.1. Les Charges communes générées par les Parties communes sont, de façon générale *et sans faire préjudice à ce qui est stipulé dans les présents statuts*, les dépenses nécessaires à la conservation, l'entretien, la réparation et la réfection des Parties communes, les frais de consommation des installations communes et équipements collectifs, les indemnités dues par la Copropriété pour des infractions non imputables à un Copropriétaire seul, les primes des polices d'assurance souscrites pour l'ensemble de la Copropriété et pour couvrir la responsabilité civile de l'Association, les frais de reconstruction du Complexe immobilier détruit.

L'énumération qui précède est exemplative et non limitative.

Outre ce qui est dit ci-dessus, les Charges communes générées par les Parties communes comprennent notamment :

- a) quant à la parcelle (sol et sous-sol)/Terrain : les éventuels coûts qui pourraient être générés par la législation applicable en matière de pollution de sol, sous-sol et eaux souterraines ;
- b) les coûts afférents à l'ensemble des Parties communes ci-avant énumérés, en ce compris les espaces extérieurs communs ;
- c) l'ensemble des frais, droits et honoraires du syndic et/ou du syndic intérimaire ;
- d) les frais d'assurance contre l'incendie et les périls connexes, et tous les frais d'assurance pour des risques dont il est question ci-après et pour lesquels le syndic est habilité à souscrire ces assurances ;
- e) les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des Parties communes ;
- f) les frais sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'Association des copropriétaires ;
- g) tous les frais administratifs ;
- h) l'entretien, les réparations et le contrôle de la protection

incendie ;

27.2. Énumération de certaines charges privatives.

Sont entre autres considérés comme charges privatives concernant les équipements d'utilité publique énumérés ci-après, qui sont propres et sont supportées par chaque Copropriétaire d'une Entité privative :

2.1. Eau :

Toutes les Entités privatives, *à l'exception* des emplacements de parkings et caves, ont un compteur d'eau individuel.

La consommation individuelle d'eau est à la charge de la chaque Entité privative sur la base de relevés périodiques de son compteur d'eau individuel.

2.2. Électricité :

Toutes les Entités privatives, *à l'exception* des emplacements de parkings et caves, ont un compteur d'électricité individuel.

La consommation individuelle d'électricité est à la charge de la chaque Entité privative sur la base de relevés périodiques de son compteur d'électricité individuel.

2.3. Chauffage :

Toutes les Entités privatives, *à l'exception* des emplacements de parkings et caves, ont un compteur de passage pour l'eau chaude individuel.

La consommation individuelle de gaz est à la charge de chaque Entité privative sur la base de relevés périodiques de son compteur de passage individuel pour l'eau chaude de chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Article 28 : Répartition des Charges communes.

1. Principe.

Les Charges communes se répartissent entre tous les Copropriétaires, dans la proportion de la quote-part respective dans les Parties communes liées à l'Entité privative dont ils sont propriétaires.

2. Dérogation au principe.

Dérogation au principe repris ci-dessus : les charges communes pour la rénovation des halls d'entrée et des parties communes intérieures de chaque Bâtiment, et propre à ce Bâtiment uniquement, sont à charge de tous les Copropriétaires de ce Bâtiment uniquement et ce proportionnellement à leur quote-part dans les Parties communes.

3. Impôts.

À moins que les impôts relatifs au Complexe immobilier ne soient établis directement sur des Entités privatives, les impôts seront

réputés Charges communes.

4. Responsabilité du fait du bâtiment.

La responsabilité du fait du bâtiment concernant la Copropriété (article 1386 du Code civil) et, de façon générale, toutes les charges générées à raison de l'existence du Complexe immobilier se répartissent suivant la règle de principe établie ci-dessus, pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de charges générées par les Parties communes et sans préjudice au recours que l'Association pourrait avoir contre celui dont la responsabilité serait engagée, tiers, ou Copropriétaire d'une Entité privative.

5. Augmentation des charges.

Dans le cas où un Copropriétaire augmenterait les Charges communes pour son compte personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

6. Répartition pratique des Charges communes.

Il incombe au syndic du Complexe immobilier de procéder à la répartition des Charges communes.

Cette répartition se fera par lui ou ses services suivant les règles arrêtées ci-dessus entre les différents Copropriétaires composant le Complexe immobilier.

Il adressera ses factures et décomptes au Copropriétaire concerné.

Article 29 : Provision, établissement des comptes de copropriété relatifs aux Charges communes, règlement et recouvrement des Charges communes.

1. Provision.

Le syndic est autorisé, pour faire face aux dépenses courantes relevant de la définition des Charges communes, à réclamer aux Copropriétaires une provision dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, mais qui devra permettre de couvrir au minimum le montant semestriel total des Charges communes, en prenant les six mois de l'année précédente comme période de référence, et ce, de façon à garantir en toutes circonstances la fourniture des services généraux ayant généré les Charges communes susmentionnées.

2. Établissement des comptes de copropriété relatifs aux Charges communes.

Le compte des Charges communes est établi annuellement, de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par Arrêté royal.

Les comptes de gestion du syndic sont présentés à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Après cette approbation, le syndic reçoit décharge de l'Assemblée générale annuelle.

Ces comptes annuels du syndic à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale sont clôturés en fin d'année comptable, dont la date est fixée par décision prise en Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des Copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic devra les joindre à la convocation des Copropriétaires à l'Assemblée générale ordinaire et devra le cas échéant les soumettre à l'examen du Conseil de copropriété, lequel devra vérifier ces comptes avec les pièces justificatives. Le Conseil de copropriété devra établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale en formulant leurs propositions.

Les comptes de l'Association doivent être établis de manière claire, précise et détaillée. Le syndic peut tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de la trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, ainsi que les créances et les dettes. L'Assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des Copropriétaires présents ou représentés, peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.

Le syndic détermine la quote-part de chaque Copropriétaire dans ces comptes annuels en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les Copropriétaires signaleront aux membres du Conseil de copropriété, les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

3. Règlement des Charges communes.

Le règlement des Charges communes incombant à un Copropriétaire doit se faire, au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

En cas de retard de paiement, les sommes dues seront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productives d'intérêt au taux Euribor trois mois, majoré de 300 points de base, depuis la date de leur exigibilité, jusqu'au jour du paiement intégral effectif.

Le paiement des Charges communes n'emporte pas approbation des comptes, celle-ci demeurant du ressort de l'Assemblée générale.

4. Recouvrement des Charges communes.

Le syndic, en sa qualité d'organe de l'Association, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des Copropriétaires au sein du Complexe immobilier.

À cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des Charges communes :



a) à assigner les Copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

À cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

Le syndic peut en outre réclamer des frais de dossier pour tout litige qui serait transmis à l'avocat de l'Association.

Le syndic devra souscrire, aux frais de l'Association, une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui peuvent survenir entre l'Association et un de ses membres.

Les primes payées dans le cadre de cette assurance seront également constitutives de Charges communes.

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au Syndic par chacun des Copropriétaires au sein du Complexe immobilier, pour le cas où lesdits Copropriétaires seraient défaillants envers la Copropriété.

Le locataire ou Occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance.

c) à réclamer aux Copropriétaires, en proportion des quotes-parts dans les Parties communes rattachées aux Entités privatives, à titre de provision en ce qui concerne les Charges communes.

Tous les Copropriétaires au sein du Complexe immobilier sont expressément réputés se rallier, en ce qui les concerne individuellement, à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

Durant la carence d'un défaillant, les autres Copropriétaires devront suppléer à la carence et fournir les sommes nécessaires à la bonne marche des services communs généraux.

Article 30 : Fonds de roulement - Fonds de réserve.

1. Fonds de roulement.

Le syndic aura la gestion du fonds de roulement relatif à la Copropriété.

On entend par « fonds de roulement » la somme des avances faites par les Copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les

dépenses périodiques liées aux Parties communes, les frais de gérance et tous les frais constitutifs des Charges communes dont question ci-dessus.

Ces avances seront versées sur un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'Association, auprès d'une banque belge, et géré(s) par le syndic.

Toutes les charges périodiques de la Copropriété seront payées au moyen de ce fonds de roulement, et toutes les recettes, concernant la Copropriété, seront versées sur ce ou ces compte(s) constituant le fonds de roulement. En général tous les mouvements de fonds s'opéreront au moyen de ces comptes.

Ce « fonds de roulement » sera comme indiqué ci-avant alimenté par des versements à faire par les Copropriétaires conformément aux dispositions relatives au règlement des charges, chacun en proportion de sa quote-part dans les Parties communes.

Le montant et la date de ces versements seront arrêtés lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Tous les ans, pendant la quinzaine qui précède l'Assemblée générale ordinaire, le syndic devra tenir ses comptes, pièces à l'appui, à la disposition de tous les Copropriétaires qui pourront en prendre connaissance, sans déplacement des documents.

En cas de dépenses exceptionnelles : paiements d'impôts, primes d'assurances, exécution de travaux, et cetera, le syndic pourra faire appel à une provision supplémentaire.

2. Fonds de réserve.

L'Assemblée générale aussi peut décider la constitution d'un fonds de réserve.

On entend par « fonds de réserve » la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement des installations communes, d'un équipement collectif, et en général toutes les grosses réparations et le remplacement de toute partie commune qui deviendront nécessaires.

L'Assemblée générale décidera du placement de ce fonds en attendant son utilisation.

Pour le surplus, dès la création du fonds de réserve, toutes les règles exposées ci-dessus concernant le fonds de roulement seront applicables *mutatis mutandis* au fonds de réserve, sauf décision contraire expresse de l'Assemblée générale.

Article 31 : Modification de la répartition des charges.

L'Assemblée générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des Copropriétaires présents ou représentés peut décider

de modifier la répartition des Charges communes.

Si cette nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'Assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte doive remonter à plus de deux ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des Copropriétaires présents ou représentés, par l'Assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque Entité privative dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque Entité privative dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'Assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant deux ans avant la décision de l'Assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des Charges communes.

En cas de cession d'une Entité privative, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire *prorata temporis*.

La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

II. RECETTES GÉNÉRÉES PAR LES PARTIES COMMUNES.

Article 32 : Recettes communes.

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des Parties communes, elles seront acquises à l'Association, qui décidera de leur affectation.

III. DÉCOMPTES ET RÉCUPÉRATION DE CHARGES COMMUNES À L'OCCASION DE LA MUTATION D'UNE ENTITÉ PRIVATIVE.

Article 33 : Mutation d'une Entité privative.

1. En cas de mutation par décès d'une Entité privative, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic leurs qualités héréditaires par une attestation d'un notaire.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois par un avis du notaire rédacteur de l'acte, indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du nouveau Copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Ces dispositions sont applicables en cas de mutation résultant d'un

legs particulier.

2. En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit d'une Entité privative, celle-ci doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au syndic par le nouveau Copropriétaire par une lettre recommandée.

3. Obligations antérieures à la cession de la pleine propriété d'une Entité privative ou d'un droit réel conférant à son titulaire la jouissance d'une Entité privative.

Avant la signature de la convention ou de l'offre d'achat ou de la promesse d'achat portant sur une Entité privative, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant transmet au cessionnaire les informations et documents communiqués par le syndic, dans les quinze jours de leur demande, à savoir :

1° le montant du fonds de roulement de la Copropriété et du fonds de réserve de la Copropriété dont question ci-avant ;

2° le montant des arriérés éventuels dus par l'Entité privative concernée ;

3° la situation des appels de fonds destinés au fonds de réserve général et décidés par l'Assemblée générale avant la date certaine du transfert de propriété ou du droit réel conférant la jouissance de l'Entité privative à son titulaire ;

4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la Copropriété ;

5° les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des Charges communes de deux dernières années ;

6° une copie du dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale. Le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant avise les parties de la carence du syndic si celui omet de répondre totalement ou partiellement dans les quinze jours de la demande.

4. Obligations du notaire instrumentant en cas de cession d'une Entité privative.

Outre les obligations incombant au notaire instrumentant envers le Syndic, le notaire instrumentant est tenu, en cas de cession entre vifs ou pour cause de mort de la propriété d'une Entité privative ou du droit réel conférant la jouissance de ladite Entité privative à son titulaire, de demander au Syndic, par lettre recommandée, de lui transmettre les informations et documents suivants :

1 °le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'Assemblée générale

relativement aux Parties communes du Complexe immobilier ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété ou du droit réel conférant la jouissance de l'Entité privative à son titulaire, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date, avec l'indication de la quote-part dans ces dépenses de l'Entité privative concernée ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'Assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété ou du droit réel conférant la jouissance de l'Entité privative à son titulaire et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date, avec l'indication de la quote-part dans ces appels de fonds de l'Entité privative concernée ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de Parties communes, décidés par l'Assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété ou du droit réel conférant la jouissance de l'Entité privative à son titulaire, mais dont le paiement est demandé par le Syndic postérieurement à cette date, avec l'indication de la quote-part dans ces dépenses de l'Entité privative concernée ;

4° un état des dettes certaines dues par l'Association à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété ou du droit réel conférant la jouissance de l'Entité privative à son titulaire, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date, avec l'indication de la quote-part dans ces dettes de l'Entité privative concernée.

Si le Copropriétaire entrant n'est pas encore en possession des documents repris au point 3. du présent article et que la convention sous seing privé ne mentionne pas leur réception par celui-ci, le notaire demande au syndic, par lettre recommandée, de lui fournir ceux-ci dans les trente jours qui suivent sa demande.

Le notaire transmet ensuite ces documents au cessionnaire.

À défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande visée ci-dessus, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

5. Obligations d'un Copropriétaire en cas de cession d'une Entité privative.

En cas de transfert d'une Entité privative entre vifs, le Copropriétaire sortant doit fournir à ses ayants droit une copie du présent acte ; par la seule signature de la convention portant le transfert de propriété, l'ayant droit sera tenu de respecter les obligations qui y sont reprises, sans préjudice d'autres dispositions légales contraignantes.

6. Décomptes de la quote-part des Charges communes se rapportant à l'Entité privative cédée.

C'est au syndic qu'il incombe d'établir le décompte de la quote-part des Charges communes (ordinaires et extraordinaires) se rapportant à l'Entité privative concernée.

7. Pour le surplus, en cas de mutation par décès ou de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit d'une Entité privative, l'ensemble des règles énoncées ci-dessus trouveront à s'appliquer pour tout ce qui concerne la quote-part des Charges communes (ordinaires ou extraordinaires) se rapportant à l'Entité privative faisant l'objet de ladite mutation.

Le nouveau Copropriétaire est tenu à l'égard de la Copropriété au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, même avant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, et alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux antérieurs à la mutation. L'ancien Copropriétaire reste tenu au versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution de sommes par lui versées à quelque titre que ce soit à la Copropriété, sauf la provision pour les dépenses communes.

CHAPITRE V : TRAVAUX ET RÉPARATIONS D'ENTRETIEN.

Article 34 : Généralités.

Les réparations et travaux aux Parties communes sont supportés par les Copropriétaires, suivant la quotité de chacun dans les Parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

Article 35 : Genre de réparations et travaux.

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories :

- réparations urgentes.
- réparations non urgentes.

Article 36 : Réparations urgentes.

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour et du devoir d'exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation à l'Assemblée générale. Les Copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du Complexe immobilier, tels que déterminés dans le « Guide de l'entretien pour des bâtiments durables » édité par le C.N.O.A. (Conseil National de l'Ordre des Architectes), rue de Livourne 160, à 1050 Bruxelles, dernière édition.

Article 37 : Réparations ou travaux non urgents.

Ces travaux doivent être demandés par le syndic ou par des Copropriétaires possédant ensemble au moins un quart des quotités

dans l'indivision. Ils seront soumis à l'Assemblée générale qui suit. Ils ne pourront être décidés que par une majorité des trois quarts des voix des Copropriétaires présents ou représentés et seront alors obligatoires pour tous.

Article 38 : Servitudes relatives aux travaux.

Si le syndic le juge nécessaire, les Copropriétaires doivent donner accès, par leurs locaux privés (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien, réfection et nettoyage des Parties communes. Il en sera de même pour les contrôles éventuels des canalisations privées, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs locaux, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs, et cetera, exécutant des réparations et travaux nécessaires aux Parties communes, ou aux Parties privatives appartenant à d'autres Copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec toute la célérité désirable.

Si les Copropriétaires ou les Occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur Entité privative à un mandataire, dont le nom et l'adresse devront être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux Entités privatives, si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supporterait exclusivement les frais supplémentaires résultant de l'omission.

Les Copropriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux Parties communes, ou aux Parties privatives, qui seront décidées d'après les règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux de la construction du Complexe immobilier, les Copropriétaires devront également supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs au cours des travaux de parachèvement aux Parties communes, ou Parties privatives, du Complexe immobilier.

Les hommes de métier pourront donc avoir accès aux parties où devront s'effectuer lesdits travaux, et les matériaux à mettre en œuvre pourront donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les Parties communes du Complexe immobilier.

CHAPITRE VI : ASSURANCES.

Les dispositions suivantes reprises dans le présent chapitre s'appliquent.

Article 39 : Risques.



Les responsabilités pouvant naître du chef des Parties communes du Complexe immobilier sont supportées par tous les Copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les Parties communes rattachées à leur Entité privative, que le recours soit exercé par l'un des Copropriétaires ou par un tiers quelconque.

Article 40 : Types d'assurances.

1. Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites par le syndic, pour compte de qui il appartiendra, aux frais des Copropriétaires :

Assurance commune contre l'incendie et les périls connexes.

a) L'assurance sera de type « Tous Risques Sauf », pour l'ensemble du Complexe immobilier (en ce compris le risque électrique). Elle sera souscrite par le syndic.

Elle devra couvrir en tout temps « en valeur à neuf » l'ensemble du Complexe immobilier, pour compte du Complexe immobilier, tant pour les Entités privatives que pour les Parties communes, tant les choses communes que les choses privées, à l'exclusion des meubles (sauf si l'Assemblée générale demande au syndic de les reprendre également dans l'assurance), notamment contre l'incendie, l'explosion, la foudre, la chute d'avions, le risque électrique, le dégât des eaux, l'infiltration d'eau par les façades et les toitures, le vandalisme, les actes de malveillance, les détériorations immobilières à la suite du vol et de la tentative de vol, le bris de vitres, le recours des tiers, le tout pour les sommes à déterminer par l'Assemblée générale.

Elle couvrira également, sous un volet « RC Immeuble & Ascenseurs », la responsabilité des Copropriétaires et de l'Association, sur base des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil, en cas de dommage causé aux tiers par le fait :

- de l'une et/ou l'autre Partie commune ou privative de l'ensemble du Complexe immobilier assuré ;
- du contenu présent dans les lieux précités ;
- de l'encombrement des trottoirs ;
- du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas.

La police devra contenir la stipulation suivante : « *seront considérés comme « tiers », l'Association, les Copropriétaires, les locataires, l'Occupant à un titre quelconque, le syndic ou le syndic intérimaire, le personnel d'entretien, les membres du personnel au service de la Copropriété ou encore d'un Copropriétaire.* ».

Les indemnités seront affectées par le syndic à réparer le dommage subi par la victime.

En cas d'insuffisance du montant de l'indemnité payée par

l'assureur, le surplus sera récupéré par le syndic, par toutes voies de droit, à charge de l'auteur ou des auteurs du dommage, et de ceux qui auront été reconnus civilement responsables.

b) En vue de diminuer les possibilités de contestations, cette assurance devra prévoir un abandon de recours envers les Copropriétaires et Occupants généralement quelconques, ainsi qu'envers les membres de leur personnel et de leur famille, ainsi que contre le syndic ou le Conseil de copropriété s'il existe, et ce, pour tous dommages et pertes non exclus par cette assurance commune, que le sinistre se limite à une partie du Complexe immobilier, ou qu'il se communique à d'autres parties, communes ou privatives, en ce compris les biens mobiliers et immobiliers des différents Copropriétaires et Occupants. Cet abandon de recours ne bénéficiera pas à l'auteur d'une faute grave assimilée au dol ou à la malveillance.

c) Les Copropriétaires s'engagent à faire accepter ledit abandon de recours par leurs ayants droit et ayants cause à tous titres et plus particulièrement à leurs locataires ou Occupants à quelque titre que ce soit sous peine d'être personnellement responsable de l'omission.

Assurance du personnel salarié.

Une assurance sera contractée pour couvrir de la responsabilité pouvant incomber aux Copropriétaires sur la base de l'article 1384 du Code civil pour le personnel ouvrier et employé, utilisé par l'Association.

Si l'Association emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

Les polices devront contenir la stipulation suivante : *« seront considérés comme « tiers », les Copropriétaires, l'Association, l'Occupant à un titre quelconque, le syndic, le syndic intérimaire, les femmes d'ouvrage, les membres du personnel au service de la Copropriété ou encore d'un Copropriétaire ».*

Les indemnités seront affectées par le syndic à réparer le dommage subi par la victime.

En cas d'insuffisance du montant de l'indemnité payée par l'assureur, le surplus sera récupéré par le syndic, par toutes voies de droit, à charge de l'auteur ou des auteurs du dommage, et de ceux qui auront été reconnus civilement responsables.

Assurance responsabilité civile du syndic.

Cette assurance est souscrite en faveur du syndic, s'il est un

Copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit.

Assurance responsabilité civile des membres du Conseil de copropriété et du commissaire aux comptes

Cette assurance est souscrite en faveur de ses membres ainsi qu'en faveur du commissaire aux comptes.

2. D'autres assurances peuvent être souscrites par le syndic si l'Assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix des Copropriétaires présents ou représentés.

3. Le mobilier particulier des Copropriétaires ou Occupants n'est pas compris dans l'assurance commune. Il en est de même des embellissements effectués par les Copropriétaires ou Occupants à leurs Entités privatives.

Chaque Copropriétaire ou Occupant doit contracter personnellement, à ses frais, une assurance suffisante pour couvrir contre l'incendie et tous périls connexes, son mobilier, toutes améliorations, de même que le recours des tiers.

Ils acceptent, et ils s'engagent à faire accepter par leurs assureurs, sous peine d'être personnellement responsables de l'omission, l'abandon de recours, comme repris à l'article ci-dessus.

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les Copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des Entités privatives, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant : *« L'Occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de l'Union européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'Occupant, qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier. »*

4. Les capitaux assurés sont déterminés par l'Assemblée générale. Les Copropriétaires qui estiment ces capitaux insuffisants ont la faculté de contracter une assurance supplémentaire pour leur compte, à condition d'en supporter la charge. Ils ont seuls droit au supplément d'indemnité provenant de cette assurance et en disposent librement.

5. Toute surprime est à la charge personnelle de celui des Copropriétaires qui en est la cause. Si une surprime est due, du chef de la profession ou de l'activité exercée par un des Copropriétaires

ou, plus généralement, pour toute raison inhérente à l'occupation de l'une ou l'autre Entité privative, cette surprime sera à charge exclusive de ce dernier.

6. Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance incendie et autres périls) et/ou le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoi(en)t une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par :

- a) l'Association, à titre de Charge commune, si le dommage trouve son origine dans une Partie commune ;
- b) le(s) Copropriétaire(s), au prorata de sa/leurs quote(s)-part(s) dans les Parties communes, si le dommage trouve son origine dans une ou plusieurs Entités privatives.

Article 41 : Souscription des polices – Sinistres.

1. Le syndic souscrit, renouvelle, remplace ou modifie les polices d'assurance, pour le compte de qui il appartiendra, aux frais des Copropriétaires, suivant les directives données par l'Assemblée générale. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'Assemblée générale, le syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrit pour le compte de la Copropriété.

2. Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurance à souscrire par le syndic sont ratifiées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des Copropriétaires présents ou représentés. À défaut de ratification, les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels.

Les Copropriétaires sont tenus de prêter leur concours, quand il sera demandé, pour la conclusion et l'exécution des contrats d'assurances et la signature des actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, les signer valablement à leur place.

3. Les Copropriétaires pourront se faire délivrer à leurs frais une copie des polices souscrites.

4. Le syndic devra faire toutes les diligences nécessaires ; il acquittera les primes comme Charges communes.

CHAPITRE VII : SINISTRES - PROCÉDURES ET INDEMNITÉS.

Article 42 : Généralités.

1. En cas de sinistre, le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurance.

Les Copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement, même dans une Entité privative.

2. Le cas échéant, le syndic supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts.

3. En cas de sinistre, chaque Copropriétaire est tenu d'informer sans délai le syndic et, par extension, l'assurance. Toute négligence du Copropriétaire concerné peut être considérée comme un comportement fautif et entraîner sa responsabilité.

Article 43 : Destruction et reconstruction du Complexe immobilier
- Fin de l'indivision.

1. Par destruction du Complexe immobilier, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros œuvre ou de la structure du Complexe immobilier.

La destruction est totale dès l'instant où elle a été décrétée telle par la compagnie d'assurances qui couvre ce risque.

Sont notamment exclus de la notion de destruction :

- les dommages qui affectent exclusivement les Parties privatives ;
- les dommages qui ne concernent pas le gros œuvre du Complexe immobilier.

2. La destruction du Complexe immobilier peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par une assurance ou pour une cause non garantie par un contrat d'assurance ; elle peut aussi survenir lorsque le Complexe immobilier a perdu, par vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des Copropriétaires est soit la démolition et la reconstruction du Complexe immobilier, soit sa cession.

3. La destruction totale ou partielle implique que l'Assemblée générale doit décider du sort du Complexe immobilier, de sa reconstruction ou de sa cession et de la dissolution de l'Association.

4. La destruction même totale du Complexe immobilier n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'Association. Cette décision doit être prise par l'Assemblée générale.

5. Les décisions de l'Association de reconstruire ou non sont prises :

- à la majorité de quatre cinquièmes des voix des Copropriétaires présents ou représentés en cas de reconstruction partielle ;
- à l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'Association des copropriétaires.

6. Si le Complexe immobilier n'est pas reconstruit, l'Assemblée générale devra statuer, à l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires, sur le sort de l'Association.

Les choses communes seront alors partagées ou licitées.

L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les Copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les Parties communes.

7. La reconstruction totale ou partielle n'implique pas de modification des quotes-parts de chaque Copropriétaire dans les Parties communes, sauf modification de celles-ci à l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires.

Toutefois, au cas où l'Assemblée générale déciderait la reconstruction partielle du Complexe immobilier, les Copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire sont tenus par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans le Complexe immobilier aux autres Copropriétaires ou, si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des Copropriétaires qui en font la demande.

Cette demande doit être adressée aux Copropriétaires dissidents par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement le Complexe immobilier a été prise par l'Assemblée générale.

Une copie de cette lettre recommandée est envoyée au syndic pour information.

À la réception de la susdite lettre recommandée, les Copropriétaires dissidents ont la faculté de se rallier à cette décision s'ils en informent le syndic par lettre recommandée envoyée dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la susdite lettre recommandée.

Quant aux Copropriétaires qui persistent dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement le Complexe immobilier, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les Copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'Assemblée générale ayant décidé la reconstruction partielle du Complexe immobilier pour céder leurs droits et leurs indemnités dans le Complexe immobilier.

À défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle du Complexe immobilier comme s'ils avaient voté cette dernière.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal de Première instance de l'arrondissement judiciaire du Complexe immobilier sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager ; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Un paiement différé de la somme due n'est pas autorisé.

Article 44 : Encaissement des indemnités.

1. En cas de sinistre tant aux Parties communes qu'aux Parties privatives couverts par une police d'assurance souscrite par le syndic pour compte de l'Association, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurance sont encaissées par le Syndic et déposées sur un compte spécial ouvert à cet effet. Il peut y être dérogé par une décision de l'Assemblée générale, notamment en cas de destruction importante de l'édifice.

Il appartient au syndic de signer la quittance d'indemnité ou l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle peut cependant être signée par l'Association ou les Copropriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les Parties communes ; une copie doit en être remise au syndic.

2. Il appartient au syndic d'exiger de l'Association et des Copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de réparation ou reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartient de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

Article 45 : Utilisation des indemnités.

L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit :

1. Si le sinistre est partiel.

Le syndic emploiera par priorité les indemnités encaissées par lui à la remise en état des lieux sinistrés et à la réparation des dommages ou à la reconstruction des Parties communes du Complexe immobilier endommagées, si celle-ci a été décidée.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le Syndic :

- à charge de tous les Copropriétaires par le dommage en proportion de leur quote-part dans les Parties communes ;
ou encore à charge de :

- l'Association si le dommage concerne une Partie commune, en proportion des quotes-parts que chaque Copropriétaire possède dans les Parties communes,

sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son Entité privative, et à concurrence de cette plus-value.

Les Copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le Syndic. À défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux EURIBOR 3 mois, majoré d'une marge de 100 points de base, courent de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent sera acquis aux Copropriétaires en proportion de leur part dans les Parties communes.

2. Si le sinistre est total.

Si le sinistre est total et déterminé comme tel par la compagnie d'assurances qui assure ce risque, l'indemnité sera employée à la reconstruction, à moins qu'une Assemblée générale n'en décide autrement, comme indiqué ci-avant.

L'ordre de commencer les travaux ne pourra être donné par le Syndic que pour autant que l'Assemblée générale en ait décidé ainsi à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Copropriétaires présents et représentés.

Les indemnités représentatives du Complexe immobilier détruit sont affectées par priorité à la reconstruction, lorsque celle-ci est décidée. Sans préjudice des actions exercées contre les Copropriétaires, l'Occupant ou le tiers, responsable du sinistre, les Copropriétaires sont tenus, en cas de reconstruction ou de remise en état, de participer aux frais en proportion de leur quote-part dans les Parties communes.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46 : Première Assemblée générale.

La première Assemblée générale sera convoquée à l'initiative du syndic intérimaire.

Cette Assemblée plénière devra être convoquée et délibérer la première fois au plus tard 45 jours avant la date présumée de la réception provisoire des Parties communes.

Article 47 : Syndic intérimaire.

Les comparantes se réservent aux présentes le droit de nommer un syndic intérimaire, pour une durée indéterminée, qui se termine de plein droit à la première Assemblée.

Article 48 : Gestion intérimaire et conservation du Complexe

immobilier.

Jusqu'à la première Assemblée générale, le syndic intérimaire assumera les tâches de gestion et se chargera de la conservation du bâtiment.

Le syndic intérimaire veillera notamment dans ce cadre à conclure une série de contrats nécessaires, tels que les contrats d'assurance, les contrats avec les fournisseurs d'équipements d'utilité publique (gaz, eau, électricité, téléphonie, télédistribution, et cetera) et les contrats d'entretien (ascenseurs, entretien, et cetera).

Article 49 : Premières Charges communes ou premiers frais d'exploitation.

Pour la gestion intérimaire et la conservation du Complexe immobilier, les comparantes pourront avancer les fonds pour les premières Charges communes ou frais d'exploitation au nom et pour le compte de l'Association.

Sans être restrictif, il convient d'entendre par premières Charges communes ou premiers frais d'exploitation :

- 1) les frais de raccordement et les frais d'installation et d'ouverture des compteurs communs pour le gaz, l'eau et l'électricité ;
- 2) les frais de consommation de gaz, d'eau et d'électricité pour l'utilisation des Parties communes ;
- 3) les frais de chauffage des Parties communes, s'il y a lieu ;
- 4) les honoraires du syndic et les frais liés à la tenue de l'Assemblée générale elle-même.

Les Copropriétaires sont tenus de rembourser les premières Charges communes ou premiers frais d'exploitation aux comparantes, en proportion de leur quote-part dans les Parties communes et sans préjudice à l'application des dispositions y afférentes dans le présent règlement.

Article 50 : Ordre du jour de la première Assemblée générale.

À l'ordre du jour de cette première Assemblée générale, il conviendra en tout cas de porter la nomination et la désignation du syndic du Complexe immobilier.

Dès que la première Assemblée générale se sera réunie, elle aura seule le pouvoir de désigner et de révoquer le syndic. Le mandat du syndic intérimaire se terminera de plein droit.

Le syndic sera désigné et expressément mandaté pour procéder aux réceptions provisoires et définitives des Parties communes, où il représentera valablement l'Association. L'Assemblée générale peut décider que le syndic soit assisté par un expert ou par un ou plusieurs Copropriétaires. Les honoraires de cet expert seront

considérés comme des Charges communes. Si l'Assemblée générale ne prend pas de décision en ce sens, mais que le Syndic souhaite quand même être accompagné d'un expert, il paiera lui-même les honoraires de ce dernier, sans pouvoir les répercuter dans les Charges communes.

Le Conseil de Copropriété sera également formé lors de la première Assemblée générale.

En outre, les comparantes soumettront les comptes des premières Charges communes et des premiers frais d'exploitation, qui doivent être réglés par l'Assemblée générale. Il sera donné quittance et décharge pour la gestion et la conservation du Complexe immobilier.

Les premières assurances dont il est question ci-dessus seront confirmées ou remplacées par une alternative adéquate.

TITRE VI : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1 : Portée – Modifications.

Il est arrêté, entre tous les Copropriétaires, *un règlement d'ordre intérieur* obligatoire pour eux, pour leurs ayants droit et pour tous les Occupants du Complexe immobilier, à quelque titre que ce soit.

Il pourra uniquement être modifié par l'Assemblée *générale à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées*.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

Ce règlement d'ordre intérieur a notamment pour but de réglementer les droits et les obligations réciproques des Copropriétaires, des locataires et/ou Occupants, à quelque titre que ce soit, des différentes parties du Complexe immobilier en ce qui concerne l'usage des lieux et des Parties communes.

Le règlement d'ordre intérieur peut être consulté sur place sur simple demande adressée au syndic et gracieusement par chaque intéressé.

Article 2 : Nettoyage et entretien.

Le nettoyage et l'entretien des Parties communes sera assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus dans le règlement de copropriété.

Les Occupants s'engagent à entretenir le Complexe immobilier en bon père de famille en suivant les conseils du « Guide de l'entretien pour des bâtiments durables » édité par le C.N.O.A. (Conseil National de l'Ordre des Architectes), rue de Livourne 160, à 1050 Bruxelles, dernière édition.

Il y a plusieurs locaux d'entretien dans le Complexe immobilier qui peuvent être utilisés par le personnel de ménage désigné.

Les Copropriétaires et les Occupants sont eux-mêmes responsables du nettoyage des Entités privatives qui leur appartiennent ou qui sont louées par eux.

Article 3 : Jardins communs.

a) Les jardins doivent être maintenus dans un état permanent de propreté.

Il est interdit :

- d'y remiser du matériel y compris des meubles, des poubelles et tout autre déchet.
- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisettes, etcetera.
- d'y ranger ou d'y organiser un barbecue.
- d'y fumer.
- de jeter quoi que ce soit à l'extérieur : mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux, etcetera.

b) Les jardins ne sont pas accessibles pour les Copropriétaires ou les Occupants. L'accès est cependant autorisé pour l'entretien et le nettoyage.

c) L'Association des copropriétaires désignera une entreprise responsable de l'entretien des jardins communs.

d) Les animaux domestiques y sont interdits.

Article 4 : Travaux de peinture.

Les travaux de peinture des Parties communes doivent être réalisés aux périodes fixées suivant un plan établi par le syndic et sous la surveillance de l'Assemblée générale. Ils seront confiés à un entrepreneur unique désigné par l'Assemblée générale. Le cas échéant et en fonction de la nécessité, des travaux d'entretien intermédiaires peuvent être réalisés.

Article 5 : Installation de chauffage et autres installations électriques communes.

Le syndic fera entretenir régulièrement l'installation de chauffage aux frais de l'Association de manière à ce que cela ne mette pas en péril son bon fonctionnement.

Article 6 : Appareillage d'air conditionné.

L'installation d'appareillage d'air conditionné n'est PAS autorisée pour les Entités privatives résidentielles.

Article 7 : Utilisation générale

Les Copropriétaires, locataires, personnel de maison et autres Occupants du Complexe immobilier devront toujours habiter le Complexe immobilier et en jouir suivant la notion juridique de « bon père de famille ».

Les Occupants devront veiller à ce que la tranquillité ou la sécurité

du Complexe immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal ; l'emploi d'instruments de musique, postes de radio, télévisions et chaînes de reproduction musicale est autorisé. Toutefois, les Occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les autres Occupants du Complexe immobilier.

S'il est fait usage d'appareils électriques pouvant produire des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques, télévisuelles et de télécommunication.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les Entités privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers et de bureau.

Il est interdit aux enfants de jouer dans les Parties communes.

L'accès aux ascenseurs, de même que leur usage, est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte.

Les Copropriétaires, locataires et/ou Occupants devront veiller scrupuleusement à la sécurité dans les Parties privatives. Ils respecteront et feront respecter tout particulièrement les directives émises à ce sujet par le syndic.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à accéder aux locaux techniques, aux emplacements pour vélos à l'exception au rez prévu entre RIVA I et RIVA II, ni aux locaux des poubelles.

Les propriétaires des privatifs et les Occupants des privatifs ne sont pas autorisés à visiter les locaux techniques sans être accompagnés du syndic, à l'exception des locaux abritant les compteurs individuels.

Il est interdit de fumer dans les Parties communes.

Article 8 : Travaux ménagers.

Les tapis et carpettes ne pourront être ni battus, ni secoués, dans aucune partie du Complexe immobilier, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de celui-ci.

Les Copropriétaires et Occupants, à quelque titre que ce soit, devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

Il ne pourra être fait, dans les couloirs, sur les paliers et dans les Parties communes aucun travail de ménage privatif.

Il sera interdit aux Occupants de cuisiner en dehors des locaux privatifs expressément équipés à cet effet, disposant notamment d'une hotte d'aspiration adéquate.

Article 9 : Animaux.

Les Copropriétaires et Occupants, à quelque titre que ce soit, du Complexe immobilier seront autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder ou à garder des chiens, chats, oiseaux ou autres animaux non divagants.

Si l'animal était source de nuisances ou de troubles par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision du syndic, qui pourra au besoin faire enlever l'animal aux frais du Copropriétaire ou Occupant concerné par la SPA (Société Protectrice des Animaux) ou tout organisme équivalent.

Article 10 : Déménagements – transports.

Toute dégradation commise aux Parties communes sera portée en compte au Copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports ou dont l'Occupant aura fait exécuter ces transports.

Les emménagements, les déménagements, les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux devront être effectués depuis ou vers les Entités privatives via les façades latérales correspondantes pour ces Entités privatives et via le côté intérieur des façades pour les Entités privatives qui donnent de ce côté, moyennant, pour les étages, l'usage d'un élévateur adéquat, lequel pourra le cas échéant être installé selon les indications du syndic. En conséquence, chaque Copropriétaire du rez-de-chaussée devra, le cas échéant, tolérer le passage et l'installation temporaire d'un élévateur adéquat.

Les cages d'escalier et les ascenseurs ne pourront être utilisés que si l'usage d'un élévateur est impossible et selon les indications à requérir du Syndic (prévenu au moins dix jours à l'avance).

Article 11 : Vue.

Dans l'hypothèse que les fenêtres sont pourvues de rideaux ou de stores visibles à travers la fenêtre, les fenêtres doivent être pourvues de rideaux ou de stores de couleur blanche dans le but de conserver une apparence uniforme de la façade (cf. Esthétique générale). Il est interdit d'obscurcir ou de rendre les fenêtres opaques en apposant des autocollants ou d'autres applications fixées sur la vitre.

Des stores extérieurs peuvent être installés uniquement si il sont du même type et de la même esthétique que les stores extérieur déjà en place et prévu par l'architecte du complexe immobilier.

De même, il est interdit de suspendre ou de déposer des fleurs, des bacs à fleurs ou similaires sur les balustrades des fenêtres, des balcons et des terrasses.

Il est interdit de fixer des antennes paraboliques ou d'autres



antennes sur la façade extérieure ou sur les terrasses/balcons ou la toiture.

Il est également interdit d'entreposer sur les terrasses/balcons des sèches-linge, barbecue, poubelles ou tout autre détritit.

Article 12 : Matières dangereuses ou insalubres.

Aucun dépôt de matières ou de produits dangereux, insalubres ou incommodes ne pourra être établi dans le Complexe immobilier.

Article 13 : Enlèvement des ordures et déchets ménagers.

En ce qui concerne la collecte et l'enlèvement des ordures et des déchets ménagers, le syndic est habilité à donner des instructions. Les ordures et déchets ménagers devront impérativement être rassemblés dans des sacs ou conteneurs adéquats et déposés pour enlèvement par le Copropriétaire ou l'Occupant soit dans le local à poubelles prévu à cet effet, soit sur la rue aux heures adéquates.

Les matières recyclables seront rassemblées dans des sacs ou conteneurs distincts, en conformité avec la réglementation locale ou régionale en vigueur.

Le syndic communiquera en temps voulu les instructions précises à cet effet.

Article 14 : Transmission des obligations.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter le Complexe immobilier conformément aux prescriptions des présents statuts et règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 15 : Location.

Les règles suivantes s'appliqueront :

1° Les Entités privatives ne pourront être données en location qu'à des personnes solvables. Les logements ne pourront être donnés en location uniquement qu'à des personnes ayant l'intention d'y habiter.

2° Les Copropriétaires devront imposer à leurs Occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres Copropriétaires du Complexe immobilier et des voisins, ainsi que leur mobilier, en apportant la preuve de l'existence d'abandon du droit à indemnisation dans la police d'assurance de la copropriété.

Le syndic peut aussi décider de sa propre initiative de souscrire une police d'assurance collective de responsabilité locative et d'en facturer les coûts aux Copropriétaires ou Occupants conformément au nombre de quotes-parts de l'Entité privative dans les Parties communes. Cette police d'assurance collective « responsabilité locative » est donc une charge commune.

compétent et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes. Les comparantes déclarent que le conservateur du bureau des hypothèques est dispensé de prendre une inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes. Les comparantes déclarent que les plans et les annexes des présentes ne sont pas à transcrire.

RENVOI AU CODE CIVIL

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-3 à 577-14 du Code civil, telles qu'elles existent ou existeront. Les stipulations qu'ils contiennent seront réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles, sans entraîner la nullité de l'ensemble de l'acte.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés par les premiers acquéreurs conformément les dispositions reprises dans leurs titre de propriété.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les comparantes en leur siège ci-dessus indiqué et pour les Copropriétaires en leur Entité privative s'ils n'ont pas notifié un autre domicile.

DECLARATION DES COMPARANTES

Les comparantes déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Conformément à la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national des comparantes.

DROIT D'ECRITURE

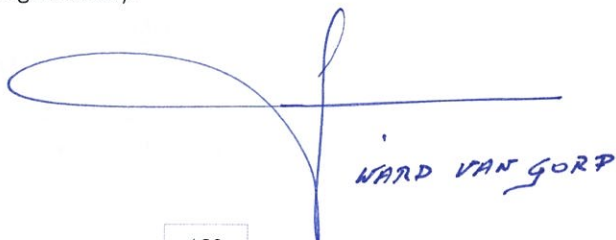
Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (€ 50,00).

DONT ACTE.

Fait et dressé, à Bruxelles, en l'étude du notaire soussigné.

Et après lecture intégrale et commentée les comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).



WARD VAN GORP

3° Les Copropriétaires seront tenus d'informer le syndic des baux qu'ils concluent, dans les quinze jours de leur conclusion.

4° Les Copropriétaires porteront à la connaissance de leurs locataires ou de tous Occupants, à quelque titre que ce soit, le présent règlement d'ordre intérieur. Le syndic portera à la connaissance des locataires ou Occupants les modifications au présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes et les décisions des Assemblées susceptibles de les intéresser, et ce, conformément à l'article 577-10, § 4, du Code civil.

5° En cas d'inobservation des présents statuts et règlement par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire du bail, ou par tout autre Occupant, le Copropriétaire, après deux avertissements donnés par le syndic restant sans suite, sera tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à la location. Si ce n'est pas le cas, il sera pénalisé conformément aux dispositions de la décision qui sera prise à cet égard par l'Assemblée générale.

6° Le Copropriétaire reste principal responsable de son/ses locataire(s).

Article 16 : Publicité.

Il est interdit de faire de la publicité dans le Complexe immobilier.

Aucune inscription ne pourra être placée sur la façade, aux fenêtres ou portes-fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs sur les terrasses et sur les balcons, au-dessus des entrées principales, ni dans les escaliers, halls et passages.

Chaque Entité privative dispose d'une boîte aux lettres à l'entrée. Sur cette boîte aux lettres pourront figurer les nom et profession (ou titre) de son Occupant, et éventuellement l'étage qu'il occupe. Ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'Assemblée générale.

Les modalités de l'affichage pour la location et la vente des Entités privatives seront réglées par l'Assemblée générale.

Les commerces, bureaux et horeca situés au rez-de-chaussée des Bâtiments peuvent prévoir un affichage sur leurs fenêtres en cas de vente ou de location de leur Entité privative respective.

Article 17 : Alarme.

Il est interdit d'installer une alarme ni avec une sonnerie intérieure ni avec une sonnerie extérieure de l'Entité privative. Seulement une installation d'alarme directement reliée à la centrale de police est autorisée.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

TRANSCRIPTION HYPOTHECAIRE

Le présent acte sera transcrit au bureau des hypothèques